

1

SOMMAIRE DU DAO

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)

Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP)

Pièce N°9 : Modèle de marché

Pièce N°10 : Modèle de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce N°11 : Plans

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Annexe : Détails de la grille d'analyse

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/C/OMB/CIPM/2026DU 20/02/2026POUR LES TRAVAUX DE :

- **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE DE BOYAGNANO (LOT1) ;**
- **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE BILINGUE D'ELOA (LOT2).**

DANS L'ARRONDISSEMENT D'OMBESSA,DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINEDUB , EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert :

- Le Maire de la Commune de OMBESSA (Autorité Contractante), lance pour le compte du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et le Ministère de l'Education de Base, un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de :
- CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE DE BOYAGNANO (LOT1) ;
- CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE BILINGUE D'ELOA (LOT2).

dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, région du Centre.

2. Consistance des travaux :

Les travaux comprennent la réalisation des opérations ci-après

- ▶ Les travaux préparatoires ;
- ▶ Les travaux de terrassement ;
- ▶ Les travaux de fondation ;
- ▶ Les travaux de maçonnerie et d'élévation ;
- ▶ Les travaux de charpente, de couverture et plafond ;
- ▶ Les travaux de menuiserie métalliques et bois ;
- ▶ Les travaux de menuiserie bois ;
- ▶ Les travaux d'électricité ;
- ▶ Les travaux de peinture ;
- ▶ Les travaux de V.R.D.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution de l'ensemble des travaux prévus par le Maître d'Ouvrage est de trois (03) mois par lot à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ou à la date indiquée dans ledit Ordre de Service pour chacun des lots.

4. Allotissement

Lesdits travaux font l'objet de deux (02) lots ci-après définis

Département	Arrondissement	N° LOT	Désignation du projet	Montant en F CFA	Financement
MBAM ET INOUBOU	Ombessa	1	Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à EP de Boyagnano	18 000 000	MINEDUB
		2	Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à EP Bilingue d'Eloa	18 000 000	
TOTAL				36 000 000	

NB : Un soumissionnaire peut être adjudicataire de un (01) ou plusieurs lots.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est indiqué dans le tableau ci-dessus.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit Camerounais, évoluant dans ce domaine et ayant les capacités administratives, techniques et financières requises.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINDDEVEL et MINEDUB, Exercice 2026, sur les lignes d'imputation budgétaire N° :

Lot1 :

Lot2 :

8. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement de crédit de premier ordre agréé par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant de **360 000(trois centsoixante mille)**Francs CFA pour les travaux du **lot1 et lot2** chacun, et valables pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie d'Ombessa dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie d'Ombessa, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de ; **60 000 (soixante mille)**Francs CFA versée à la **Recette Municipale**

d'Ombessa. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, téléphone, fax, e-mail.

11. Remise et présentation des Offres :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé à la Mairie de OMBESSA, au plus tard **le 20/03/2026 à 11 heures**, heure locale accompagnées des versions électroniques des Offres techniques et financières dans une clé USB ou un CD inclus (e) dans l'enveloppe C. **Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée.**

Elles seront présentées sous pli fermé et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/C/OMB/CIPM/2026 DU 20/02/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE :

- **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE DE BOYAGNANO (LOT1) ;**
- **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE BILINGUE D'ELOA (LOT2).**

DANS L'ARRONDISSEMENT D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, MINEDUB EXERCICE 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des Offres :

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de Six (06) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, **entraînera le rejet pur et simple du dossier d'Appel d'Offres sans aucun recours.**

13. Ouverture des plis :

L'ouverture des Offres aura lieu **le 20/03/2026 à 12 heures**, heure locale, dans la salle de délibération de la Mairie d'Ombessa, par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif entraînera le rejet pur et simple de l'Offre, de même que le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'Offres.

14. Critères d'évaluation :

14.1 Critères éliminatoires :

- Absence d'une pièce du dossier administratif et/ou non-conformité après 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission accompagnée du récépissé de consignation à la CEDEC ;
- Absence d'un sous détail d'un prix quantifié ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ;
- Omission du prix unitaire dans le bordereau des prix ;
- Note technique strictement inférieure à 70 % de oui ;
- Présence sur la liste des entreprises suspendues par le MINMAP ou absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et entreprise non défaillante
- L'attestation de catégorisation ou la quittance de dépôt de catégorisation.

14.2 Critères essentiels :

L'évaluation des Offres techniques sera faite selon le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels d'évaluation ci-dessous.

N°	PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION
1.	Présentation des Offres
2.	Références antérieures de l'entreprise
3.	Organisation et Méthodologie
4.	Photos du site
5.	Personnel du chantier
6.	Matériel de chantier
7.	Planning des travaux et Délai
8.	Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.
9.	Attestation de visite du site signée sur l'honneur

15. Attribution du marché

Le Marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'Offre conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant obtenu le score technique minimal de 70 % de oui et dont l'Offre sera qualifiée la moins disante.

16. Délai de validité des Offres :

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix **(90) jours** à compter de la date de remise de ces dernières.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables auprès de la Commune de OMBESSA. Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) et au Maire d'Ombessa.

Fait à Ombessa, le 20/02/2026

Le Maire

(Autorité Contractante)

Ampliations :

- MINMAP (pour information) ;
- - ARMP-CE (pour Publication au JDM) ;
- - SOPECAM (pour Publication à CT) ;
- - PREFET/MBAM-ET-INOUBOU (pour information & affichage) ;
- - DDMAP- MBAM-ET-INOUBOU (pour suivi) ;
- - PRESIDENT/ CIPM-COMMUNE D'OMBESSA (pour information & programmation) ;
- Chrono /archives / affichage.
- - CHRONO/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE D'OMBESSA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MBAM-ET-INOUBOU DIVISION

OMBESSA COUNCIL

INTERNAL TENDER BORD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 01/ONIT/C/OMB/CIPM/2026 OF THE 20/02/2026 IN EMERGENCY
PROCEDURE FOR MANUFACTURING THE WORK FOR THE CONSTRUCTION OF

- **CONSTRUCTION OF A BLOC OF TWO CLASSROOMS (02) AT BOYAGNANO PRIMARY SCHOOL (LOT1) ;**
 - **CONSTRUCTION OF A BLOC OF TWO CLASSROOMS (02) AT ELOABILINGUAL PRIMARY SCHOOL (LOT2) ;**
- AT OMBESSA COUNCIL, MBAM-ET-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION

FINANCING: MINEDUB BUDGET AND FOLLOWING 2026

1 - SUBJET OF THE INVITATION TENDER

- The Mayor of the OMBESSA Council, Contracting Authority and Signing Authority launches an invitation in emergency procedure to tender for manufacturing the **construction of a bloc of two classrooms (02) at Boyagnano primary school (lot1), construction of a bloc of two classrooms (02) at Eloa bilingual primary school (lot2)** at OMBESSA, MBAM-ET-INOUBOU division, CENTRE region.

2 – NATURE OF SERVICES

The services include the following in particular,

The works include the provision of the following services:

- Site installation ;
- Deeping;
- Foundation;
- Super structure;
- Wall building;
- Coverwhole;
- Electricity ;
- Paint;
- VRD

3 - EXECUTION DEADLINE

The execution deadline is tree (03) months by the reception of the notification of the Order to begin the work.

4 – ALLOTMENT

The works are in 02 lots.

Division	Sub - Division	N° LOT	Désignation of the projet	Montant in F CFA	Financement
MBAM ET INOUBOU	Ombessa	1	construction of a bloc of two classrooms (02) at Boyagnano primary school	18 000 000	MINEDUB
		2	construction of a bloc of two classrooms (02) at Eloa bilingual primary school	18 000 000	

5- Estimated cost:

The estimated amount of each lot is

Lot1: 18 000 000

Lot2: 18 000 000

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Open national invitation to tender is open in equalities conditions to Cameroonians Technical consultancies firm based in the country, justifying activities in that sector and respecting the conditions included in the Special regulation of the invitation to tender.

7 – FINANCING

Works subject of this contract shall be financed by MINEDUB budget 2026.

8 – PROVISIONAL GUARANTEE

Under risk of being rejected, each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring following the issued in the tender file of an amount of **360 000 (threehundred and sixty thousand) Francs CFA lot1 and lot2.**

9- Acquisition of CAD:

The Tender File can be obtained from the General Secretariat of the municipality of OMBESSA upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of the DAO's purchase costs equal to sixty thousand **(60,000)** francs CFA, issued by the OMBESSA finance recipe. The purchase receipt must specify:

- The name of the tendered
- The number of the notice of invitation to tender
- The amount of fees paid.

10- Submission of offers:

Each offer drafted in English or French in **seven (7) copies** including the original and **six (6) copies** marked as such, should reach OMBESSA COUNCIL not later than **20/03/2026 at 11 AM**, and should carry the inscription

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 01/ONIT/C/OMB/CIPM/2026 OF THE 00/00/2026 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR MANUFACTURING THE WORK FOR THE CONSTRUCTION OF

- **CONSTRUCTION OF A BLOC OF TWO CLASSROOMS (02) AT BOYAGNANO PRIMARY SCHOOL (LOT1) ;**
- **CONSTRUCTION OF A BLOC OF TWO CLASSROOMS (02) AT ELOA BILINGUAL PRIMARY SCHOOL (LOT2) ;**

AT OMBESSA, MBAM-ET-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION

FINANCING: BIP (TO BE OPENED ONLY DURING A COUNTDOWN)

11 –ADMISSIBILITY OF TENDER

Tender received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of the financial offer from the administrative documents and technical proposal shall be rejected.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tenders regulation.

They must date no more than three (03) months old on the initial tender-submission deadline.

12 – PRESENTATION OF BIDS

The bids documents shall have three volumes as follows and join in two envelopes:

- Envelope 1: it contain administrative documents (volume1) and technical bid (volume2);
- Envelope 2: it contain financial bid (volume3).

The two envelopes shall be put in one big sealed envelope having only the tender mention. The different papers of each bid shall be numbered following the invitation of tender and separated by insert having same color.

13- OPENING OF BIDS

The opening of the fold will be done in two stages.

First stage:

The administrative and technical offers will be opened by the Internal tender's board sitting in the meeting room of the OMBESSA Council Hall on **20/03/2026 at 12 p.m** in the presence of each bidder or his representative duly mandated and having perfect knowledge of his tender.

Second stage:

After examination of administrative documents and technical evaluation, the financial opening bids shall be examine in the same conditions in the later date which shall be communicated to the tenderer of whom the administrative documents have received at least 70 points over 100.

14 - EVALUATION CRITERIA

14.1- ELIMINATORY CRITERIA

14.1.1 – Administrative documents

a) Incomplete administrative file or non-compliant administrative documents after the end of the regulatory deadline of 48 hours to provide the missing document;

b) Absence of the declaration on honour of not abandoning work sites during the last three years

Incomplete offer or non conform paper;

c) Leaving out in the financial offer one price which in not quantify;

d) Present of financial information in the administrative and technical documents;

e) Technical score less than 80 points over 100;

f) Falsified paper or non authentic;

g) Paper certified by incompetent's authorities;

h) Absence of the bid bond

i) non-exhaustive offer

14.2 Essential criteria

Technical bids shall be marked as following:

	DESIGNATION	NOTATION
A	General Presentation of BID	03 points
B	Comprehension work needed (TDR observations, Organization, Methodology of prestations execution and realization Planning)	10 points
C	Experience of the consultancy firm in the domain	05 points
D	References du consultant pour les missions seminaries : joinerthecontracts (first and last pages with PV of reception)	10 points
E	experts qualifications and experience in the domain	50 points
F	Technical resources and materials to put in place	22 points
	TOTAL	100 points

Only financial bids of tendered whom technical offer shall be declared receivable after the examination of the conformity of the administrative documents and the technical evaluation shall be evaluated and marked following those criteria's:

$$NM = MMd \times 100 / MS$$

NM= Mark according to the financial offer amount of the Bider

MMd= Lowest bid evaluated offer ;

MS = Bider evaluated amount.

An addition shall be done between the technical and financial mark in order to obtain the final mark N (Technical and financial mark) as following formula:

$$N = [(80 \times \text{Technical mark}) + (20 \times \text{Financial mark})] / 100$$

15 – DURATION OF VALIDITY OF BIDS

The Bider shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

16 – CONTRACT AWARD

The contract shall be awarded to the Bider with the lowest bid and having the relevant technical and administrative capacities. That means having obtained the highest global mark and the bid substantially conform to the tender.

17. FURTHER INFORMATION

Additional technical information may be obtained at OMBESSA COUNCIL , at the technical department services or at the Tenders Service.

18. FIGHT AGAINST CORRUPTION

For all corruption acts, please call or send a SMS to MINMAP to the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

19. ADDITIVE TO THE TENDER

The Mayor of OMBESSA Council if necessary can bring all useful modification or complementary informations to this tender.

OMBESSA, the 20/02/2026
THE MAYOR

Duplicates:

(Contracting Authority)

- MINMAP (For information);
- ARMP-CE (For Publication);
- SOPECAM (For Publication);
- RDPC-CE;
- SDO/MBAM-ET-INOUBOU (For information & publishing);
- DO/OMBESSA (For information);
- CHAIRPERSON/ITB-OMBESSA COUNCIL (For information & Programming);
- DDPC-MBAM-ET-INOUBOU (For follow up);
- CHRONO/ARCHIVES.
- NOTICE BOARD

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

ARTICLE 16 : VALIDITE DE L'OFFRE

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

ARTICLE 20 FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

CHAPITRE IV : DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

ARTICLE 30 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 31 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

ARTICLE 33 : PREFERENCES ACCORDE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX
OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 37 : PUBLICATION DU RESULTAT D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.)

I. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et Maître d'Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusoires » désignent » toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le MINMAP, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'Offres ; ou Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les lignes en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est demandé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

II. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix Unitaire (SDP) ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Modèle de marché ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;

- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

III. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais

Article 13 : Documents constituant l'Offre.

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Financière

- Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :
- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- le Détail Estimatif dûment rempli ;
- le Sous Détail des Prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'Offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les Offres pour plusieurs lots du même appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'Offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les Prix Unitaires devront être justifiés par des Sous Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, Sous-Détails de Prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le

Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

20.3 L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

IV. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ; Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention : « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La notification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des Offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des

marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les Offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ; Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés des travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités financières et techniques requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'Offre évalué la moins disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif et Retenue de Garantie

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu sera valable après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

Article 26 – Cautionnement définitif et retenue de garantie (RGAO 39)

39.1 – Le cautionnement définitif

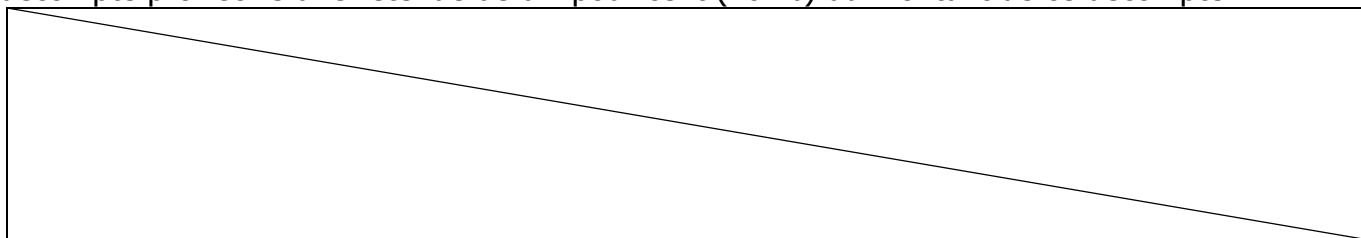
Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial des travaux prévus au marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre et agréé par le Ministère en charge des Finances.

Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de la signature du marché.

39.2 – Retenue de garantie

Au titre de la garantie des travaux exécutés, il sera opéré sur le montant de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (10 %) du montant de ce décompte.



PIECE N° 3 :
RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	Définition des Travaux : Le Maire de la Commune d'OMBESSA lance, pour le compte du BIP 2026 un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de : -construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de Boyagnano (lot1) ; - construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique bilingue d'Eloa (lot12) ; dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.
1.2	Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution est fixé à trois (03) mois pour chacun des lots à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrer l'exécution des
2.1	Source(s) de financement : <i>BIP du MINEDUB, Exercice 2026,</i>
3.1	Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant.
4.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.
5. 5.1	Critères d'évaluation Critères éliminatoires • Absence d'une pièce du dossier administratif et/ou non-conformité après 48 heures ; • Absence de la caution de soumission ; • Absence d'un sous détail d'un prix quantifié ; • Fausse déclaration ou pièces falsifiées ; • Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué au cours des trois dernières années ; • Omission du prix unitaire dans le bordereau des prix ; • Note technique strictement inférieure à 70 % de oui ; • Présence sur la liste des entreprises suspendues par le MINMAP.
5.2	Critères essentiels Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser

	• Références de l'entreprise ; • Qualification du personnel ; • Matériel ; • Méthodologie et organisation ; • Acceptation des clauses du contrat ; • Présentation.
6	<u>Références de l'entreprise</u> • Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine de construction infrastructures BTP au cours des cinq (05) dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception).
6.1	<u>Qualification du personnel</u> <u>Conducteur des travaux</u> • Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (ITGC) ou équivalent ; • Copie certifiée de la CNI ; • Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 03 ans ; • Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise ; • CV fourni et signé datant de moins de 3 mois.
6.2	<u>Chef de chantier</u> • Copie certifiée du diplôme du Technicien Supérieur ou plus de Génie Civil (TSGC) ; • Copie certifiée de la CNI ; • Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise ; • CV fourni et signé datant de moins de 3 mois ; • Nombre total d'années d'expérience ≥ 03 ans. • • Matériel • Présence d'un Pick-up (carte grise ou l'attestation de location) ; • Justificatifs de disponibilité de petits matériels. • Méthodologie et organisation • Attestation de visite de site sur l'honneur et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ; • Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ; • Cohérence entre rendement et durée ; • Cohérence de l'ordonnancement ; Protection de l'environnement Acceptation des clauses du contrat • CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ; • CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page. Présentation • Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ; Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.

7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant)
8	Langue(s) de l'Offre : Français ouAnglais

9 9.1 9.1.1	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée être groupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : L'ENVELOPPE EXTERIEURE Les plis contenant les soumissions comportent une enveloppe extérieure anonyme portant la mention : « N° 01/AONO/C/OMB/CIPM/2026du 20/02/2026pour les travaux de : -construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de Boyagnano (lot1) ; construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingue d'Eloa (lot2) ; dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre. FINANCEMENT :BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC,EXERCICE 2026 A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » LES ENVELOPPES INTERIEURES L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes cachetées : ENVELOPPE A : DOSSIER ADMINISTRATIF Une première enveloppe cachetée dite « Enveloppe A » marquée comme telle, portant la mention : « N° 01/AONO/C/OMB/CIPM/2026du 20/02/2026pour les travaux de : -construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de Boyagnano (lot1) ; construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingue d'Eloa (lot2) ; dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre. A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » a. Attestation de non redevance ; b. Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de 1ère Instance du lieu de résidence du soumissionnaire, datant de moins de trois mois ; c. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; d. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 60 000 F CFA non remboursable ; e. 6. Une Caution de soumission d'un montant de 360 000 (trois cent soixante mille) FCFA. délivrée par une banque de 1er ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI; f. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation ; g. Attestation d'immatriculation. De plus, les soumissionnaires installés au Cameroun devront produire les pièces ci-après : h. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ; i. Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours ; j. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement k. Le pouvoir de signature ,le cas échéant; l. L'attestation de catégorisation ou la quittance de dépôt de catégorisation
----------------------------------	--

9.1.2

ENVELOPPE B : OFFRE TECHNIQUE

Une deuxième enveloppe cachetée dite « **Enveloppe B** » marquée comme telle, portant la mention :

« **N° 01/AONO/C/OMB/CIPM/2026du 20/02/2026** pour les travaux de :
-construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique bilinguede Boyagnano (lot1) ;
construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingued'Eloa(lot2) ;
dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

FINANCEMENT :BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC,EXERCICE 2026

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

b.1. Les renseignements sur les références antérieures

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3 photos du site et attestation de visite de site

Attestation de visite de site signée sur l'honneur.

b.4. Personnel du chantier

Fournir CV signé et daté, copie certifiée des diplômes.**b.5. Matériel du chantier**

Fournir copies légalisées des factures d'achats ou de location pour le matériel, pour les engins roulants, présenter une carte grise légalisée

b.6. Planning des travaux et délai.

b.7. Déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché attribué.

ENVELOPPE C : OFFRE FINANCIERE

Une troisième enveloppe cachetée dite « **Enveloppe C** » marquée comme telle, portant la mention « **Offre financière** » et portant la mention :

N° 01/AONO/C/OMB/CIPM/2026du 20/02/2026 pour les travaux de :
-construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique bilinguede Boyagnano (lot1) ;
construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingued'Eloa(lot2) ;
dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

FINANCEMENT :BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC,EXERCICE 2026

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- le Détail Estimatif dûment rempli ;
- le Sous Détail des Prix et/ou la décomposition des Prix Forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'Offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

9.1.3

10	Prix et monnaie de l'Offre
10.1	Monnaie(s) de l'Offre du pays de l'Autorité Contractante (francs CFA) :
10.2	Les prix du marché ne sont pas révisables.
10.3	Préparation et dépôt des Offres
11	Période de validité des Offres :
12	La période de validité des Offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des Offres.
13	Montant de la caution de soumission : Les Offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant égal à 360 000 Francs CFA pour les travaux du lot1 et lot2 chacun, établie par une banque de premier ordre agréée par le MINFI. Le délai de validité de la caution est de cent vingt jours (120) jours.
14	Les Offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 2 jours au minimum et 150 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
15	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres : [Indiquer l'adresse de la réunion, ou préciser qu'il n'y aura pas de réunion. La réunion doit avoir lieu au moins quatre (4) semaines avant la date limite de dépôt des Offres, et en même temps que la visite du site des travaux, si elle est prévue (Clause 7.3 du RGAO).]
16	Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées : Les Offres rédigées en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels
17	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des Offres :
18	Date et heure limites de dépôt des Offres : Les Offres rédigées devront être déposées et enregistrées dans le registre des Offres sous décharge, dans les services techniques de la Mairie d'Ombessa au plus tard le 20/03/2026 à 11 heures , (heure locale), accompagnées des versions électroniques des Offres techniques et financières dans une clé USB ou un CD inclus (e) dans l'enveloppe C.

Le montant de l'Offre Financière évaluée sera déterminé en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le Prix Unitaire et le Prix Total obtenu en multipliant le Prix Unitaire par la quantité, le Prix Unitaire cité fera foi à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le Prix Unitaire, auquel cas le Prix Total tel qu'il est présenté fera foi et le Prix Unitaire corrigé.

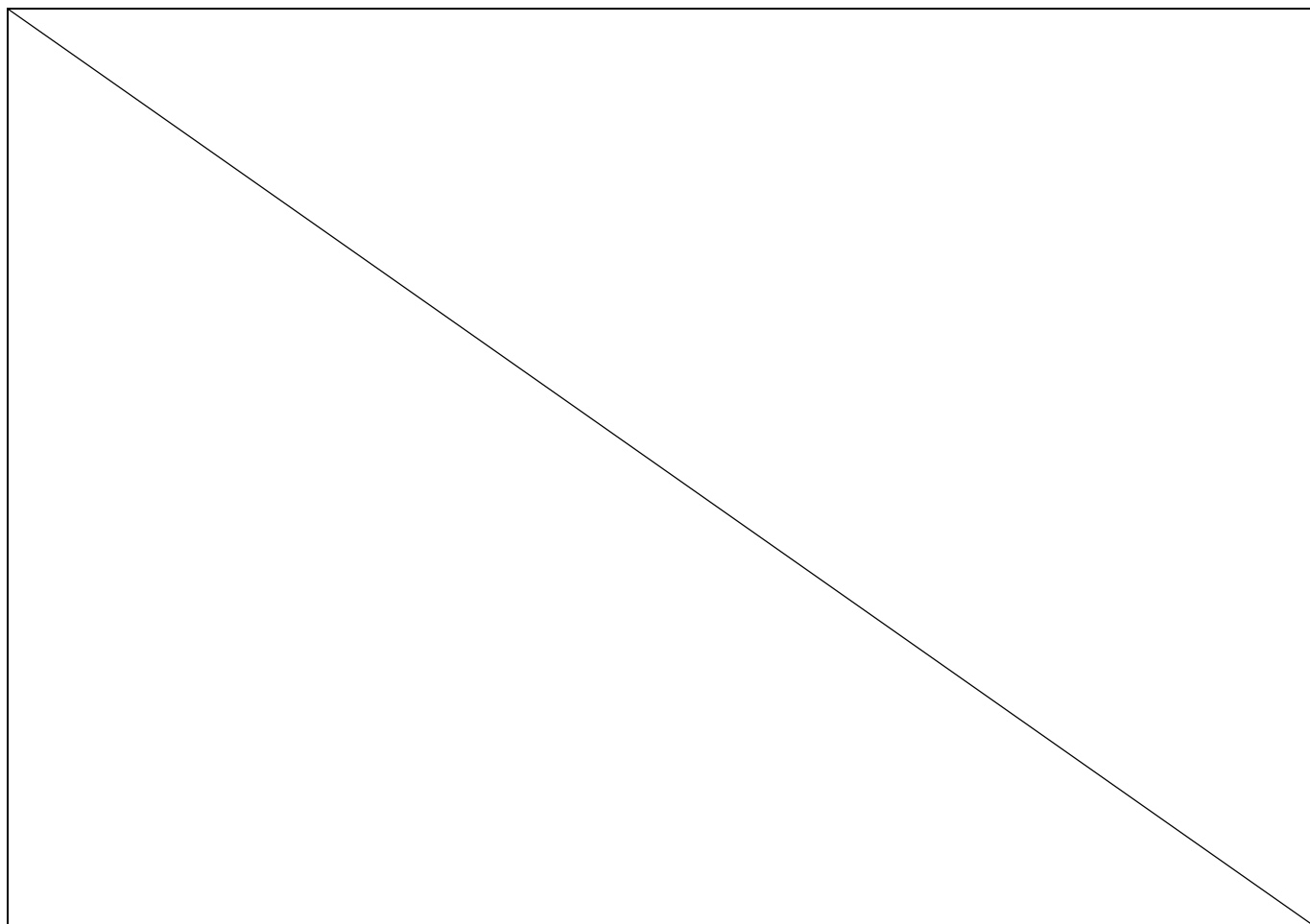
- En excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant les provisions pour imprévu figurant dans le détail estimatif.
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- En appliquant les rabais offert par le soumissionnaire conformément à la réglementation.

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée. Pour la correction des erreurs, ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire, dont l'Offre ainsi corrigée et retenue, n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

Le Sous Détail des Prix ne devra pas faire apparaître de prix aberrants non justifiés. En cas d'incohérence substantielle par rapport à l'Offre Technique, l'Offre pourra être rejetée.

L'Offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée.

La Commission de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télex, mais aucun changement de montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions du présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres National Ouvert.



PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

LETTRE COMMANDE N°01/LC/C/OMB/CIPM/2026 Passée Après Appel d'Offres National Ouvert
N° 01/AONO/C/OMB/CIPM/2026 du **20/02/2026** pour les travaux de :

-construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique bilingue de Boyagnano (lot1) ;

Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingue d'Eloa (lot2) ;

Dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'OMBESSA

TITULAIRE : Ets _____

BP. _____ TEL. _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° CPTE BANCAIRE : _____

OBJET : _____

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT EN F CFA :

TOTAL TTC	_____
TOTAL HTVA	_____
T.V.A. (19,25 % TTC)	_____
A.I.R. (2,2 ou 5,5% HTVA)	_____
NET A PAYER	_____

IMPUTATION : BUDGET BIP 2026, IMPUTATION :

Autorisation de dépense N° :

SOUSCRITE LE : _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIEE LE : _____

ENREGISTREE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun

Représenté par :

Le Maire de la Commune d'Ombessa.

Ci-après dénommé

" L'Autorité Contractante "

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE :

BP. _____ TEL.

N° R.C:

N° CONTRIBUABLE :

N° CPTE BANCAIRE :

Représentée par :

Ci-après dénommé

" LE Co-contractant ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES
- ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES.
- ARTICLE 7 : COMMUNICATION
- ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE
- ARTICLE 9 : MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES
- ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU FOURNISSEUR

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS
- ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX
- ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX
- ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX
- ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE
- ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
- ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENT
- ARTICLE 20 : AVANCE
- ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
- ARTICLE 23 : PENALITES
- ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE
- ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
- ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
- ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 33 : MISE A LA DISPOSITION DES DOCUMENTS DU SITES
- ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
- ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIER
- ARTICLE 37 : IMPLATATION DES OUVRAGES
- ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
- ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE 41 : UTILISATION D'EXPLOSIF

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES EXECUTION

ARTICLE 44 : PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

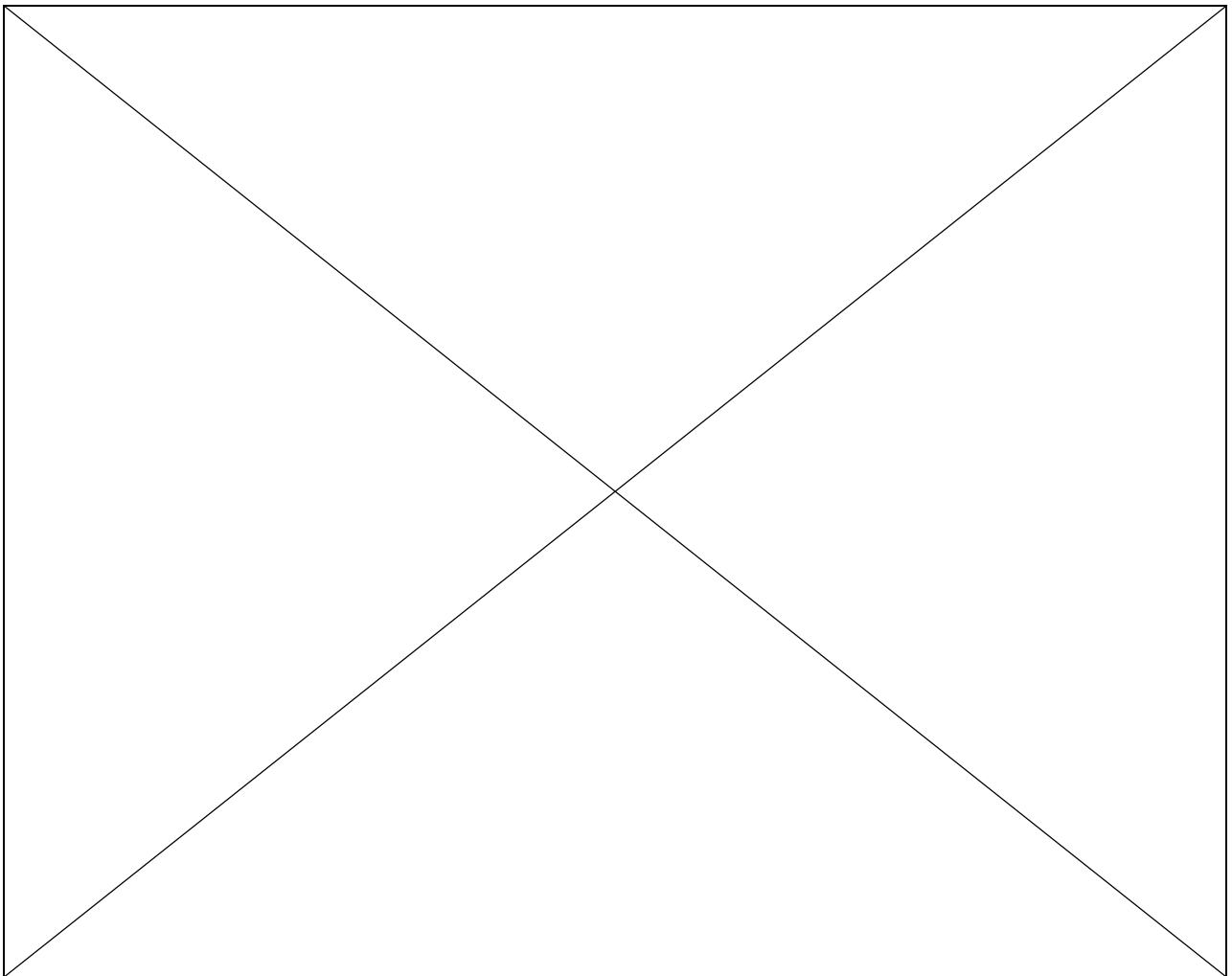
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 50 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande concerne les travaux de :

- construction d'un bloc de deux (02) salles de classes a l'école publique de Boyagnano(lot1) ;
 - construction d'un bloc de deux (02) salles de classe a l'école publique bilingue d'Eloa (lot2) ;
- Dans l'Arrondissement d'Ombessa,Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°

01/AONO/C/OMB/CIPM/2026du **20/02/2026**pour les travaux de :

- construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique bilinguede Boyagnano (lot1) ;
 - Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique Bilingued'Eloa(lot2) ;
- Dans l'Arrondissement d'Ombessa,Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

FINANCEMENT :BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC,EXERCICE 2026

Article 3 : Définitions, Attributions et Nantissement

3.1 Définitions générales et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé ce qui suit :

- **L'Autorité Contractante** est le **Maire de la Commune d'OMBESSA**. A ce titre, il est signataire de la Lettre-Commande et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité des prestations pendant leur exécution à travers la Brigade Départementale du Contrôle de l'Exécution des Marchés.
- **Le Maître d'ouvrage(MO)**, est le **Maire de la Commune d'OMBESSA**. A ce titre, il représente l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché.
- **Le Chef de Service du Marché (CSM)**, est le **Chef Service Technique de la Commune d'OMBESSA**. A ce titre il est chargé d'assister administrativement, financièrement et techniquement aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché,
- **L'Ingénieur** du marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics** du Mbam et Inoubou ci-après désigné, il supervise les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet ;
- **Le Maître d'œuvre** est le **Chef de Service Technique** de la Délégation Départementale des Travaux Publics de Mbam et Inoubou. A ce titre, il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

3.2 Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés, sont désignés comme suit :

- **Autorité chargée des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement de la présente lettre** commande : **le Maire de la Commune d'Ombessa.**
- **Autorité chargée de donner des renseignements** : le Secrétaire Général de la Commune d'Ombessa.
- **Comptable chargé des paiements** : **Le Receveur Municipal de la Commune d'Ombessa.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du contrat, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le sous détail des prix unitaires ;
8. Le planning d'exécution ;
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
2. Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
3. Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
4. Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
5. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 Mai 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
6. Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
7. Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion de changements des conditions économiques des marchés publics ;
8. Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

9. Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2021 ;
10. lettre circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés) ;
11. Textes régissant les corps de métiers ;
12. Autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Co-contractant est le destinataire : **B.P._____**. Passé le délai de 15 jours (quinze jours) fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Ombessa, Chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux ;
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : **Le Maire de la Commune d'Ombessa**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité Contractante, au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordre de Service

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie, au Chef de service et à l'Ingénieur.

8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier au désordre ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de

garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'ingénieur et notifié au Cocontractant par l'ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les Ordres de Service reçus.

8.8 S'agissant des Ordres de Service signés par Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans Objet.

Article 10 : LES TRAVAUX

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de notification, le Co-contractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

Toute modification des stipulations contractuelles du Marché ayant trait au dépassement de plus de dix(10%) pour cent du montant du marché, à la prolongation du délai, au changement de l'objectif du marché et à la prise en compte d'un prix nouveau devra faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué Départementale des Marchés Publics.

Ces validations interviendront à la fin du processus d'approbation des documents par les différents intervenants (Maître d'Œuvre, Ingénieur du Marché, Chef de Service du Marché etc....).

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Autorité Contractante disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la présente Lettre-Commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4- En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Co-contractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du Marché. En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, le Co-contractant ne pourra remplacer plus de Cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande du Co-contractant.

11.2- Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de Douze (12) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

11.3- Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre de la présente Lettre-Commande, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif et quantitatif ci-dessous est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ✓ **Montant toutes taxes comprises :** _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA.
- ✓ **Montant HTVA :** _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA.
- ✓ **Montant TVA :** _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA.
- ✓ **Montant de l'IR :** _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA
- ✓ **Montant NAP :** _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Co-contractant présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux entièrement exécutés. L'administration se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande suivant les coordonnées bancaires suivantes :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé

Article 14 : Variation des prix

Les prix seront fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans Objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Cette Lettre-Commande est à prix unitaires, à forfait ou à prix unitaire forfaitaire.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements

Article 20 : Avances de démarrage

Sans Objet

Article 21 : Mode de Règlement des travaux

21.1 Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois des travaux, l'entrepreneur doit remettre en sept (7) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors tva et décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charges des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de Service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

Si le Co-contractant n'était pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation partielle a été effectuée dans un délai d'exécution, le Co-contractant se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1/2000è du montant du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour.
- 1/1000è du montant total du marché par jour calendaire au-delà du 30^e jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché et en tout état de cause. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, la Lettre-Commande pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1-indique en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants le cas échéant.

24.2- Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **trente (30) jours** après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le

projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai de trois **(03) jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'Ingénieur.

25.3. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois **(03) jours** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

Sans objet.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

La loi 2022/022 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 et la Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2020.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés auprès du Chef de Centre des Impôts et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du marché enregistré et timbré devra être déposé à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Un autre exemplaire du Marché enregistré et timbré devra être déposé à la Commission Interne ou Départementale de Passation des Marchés.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délai d'exécution du marché

L'ensemble des travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être terminés dans un délai de trois **(03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu'il aura à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le Projet d'Exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, le Co-contractant présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 30 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

Le Co-contractant est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, le Co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le Co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le Co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché

Le Co-contractant sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

Le Co-contractant devra présenter aux représentants de L'Administration tous les responsables du chantier.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis par le Chef de Service du marché

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Avant tout commencement de l'exécution (et sans autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Administration et de le Co-contractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;

- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et l'Autorité Contractante sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 33 : Consistance des travaux

La consistance des travaux est précisée dans le "DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF" de la présente Lettre-Commande.

Article 34: Pièces à fournir par le Co-contractant

34.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres à préciser

a) dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'Ordre de commencer les travaux, le Co-contractant soumettra à l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) Le Co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d) L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2- Projet d'exécution

a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du chef de service ou de l'Ingénieur, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) le chef de service ou le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Co-contractant disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3- Autre le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1- Les panneaux placés au chantier devront être mis en place dans un délai d'un mois après la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

35.2- indiquer les mesures particulières demandées à l'entrepreneur autres que celles dans le site.

Article 36 : Implantation de l'ouvrage

L'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitante

La part des travaux à sous-traiter est de **30 %** du montant du marché de base et de ses avenants (plafonné à 30%)

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1- Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2- Le chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier

39.1- Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2- c'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs est proscrite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire des travaux, l'Entreprise demande par écrit à l'Ingénieur une visite technique préalable à la réception

Le Co-contractant avisera le Chef de Service par écrit, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre, de son intention de procéder à la réception des travaux. Dans

les dix (10) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera le Co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages.

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, l'Ingénieur indique les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le représentant du Maître d'Ouvrage. L'Ingénieur convoque la Commission de réception en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception du marché procèdera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du PV de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par lui et l'entrepreneur.

La Commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

*** Président :** Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

1. * Rapporteur : L'Ingénieur du Marché ;

*** Membres :**

2. Le Chef Service du marché ;

3. Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant comme observateur ;

4. Le Délégué Départemental du MINDUB ou son représentant,

5. Le Co-contractant ou son Représentant dûment mandaté

Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception ; il est tenu d'assister (ou de se faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

Article 42 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant est tenu dans un délai de trente (30) jours au moins après la réception transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie des décomptes et attachements ;
- Procès-verbal de réception provisoire ;
- Tout document technique nécessaire.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux neufs compris dans la présente Lettre-Commande à un (01) an à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. Le Co-contractant devra

assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 44 : Réception définitive

44.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2- La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux ;

44.3- La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché (Article 182)

Le Contrat peut être résilié comme prévu au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la fourniture
- Défaillance du fournisseur

Article 46 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer ce cas de force majeure, et ce avant la fin du dixième (10ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier ce cas de force majeure et les preuves fournies.

Article 47 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

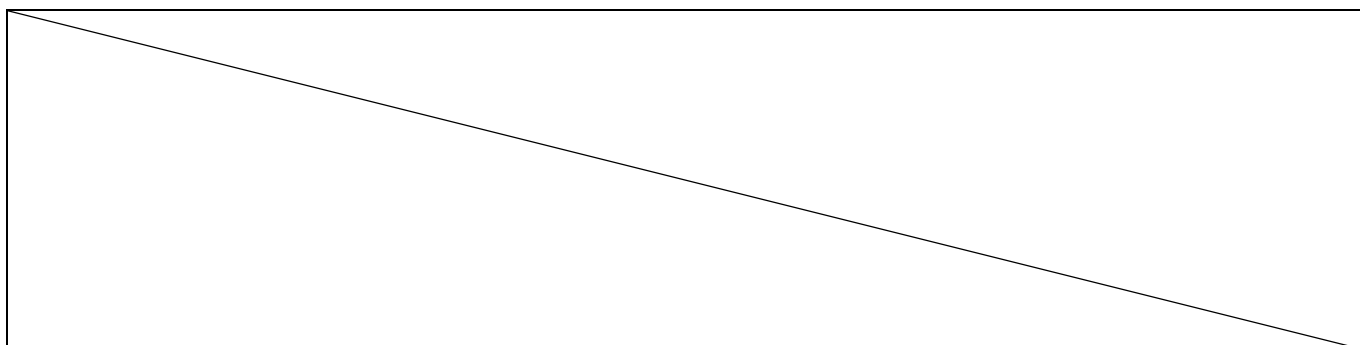
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente sous réserves de certaines dispositions.

Article 48 : Edition et diffusion du marché

Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef Service.

Article 49 Et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.



PIECE N° 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Table des matières

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉ

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3 – BASES DE CALCUL

Article 4 A - L'INSTALLATION DE CHANTIER

Article 4 B - LES PANNEAUX DE CHANTIER

Article 4 C - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Article 5 – PROJET D'EXECUTION

Article 6 - PLANS DE RECOLEMENT

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 7 - REMBLAIS COURANTS

ARTICLE 8 - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

ARTICLE 9 - MAÇONNERIES

PARTIE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 10 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 11 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

Article 12 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Article 13 - EMPLOI D'EXPLOSIFS

CHAPITRE II : LES FONDATIONS

Article 14 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Article 15 - ESSAIS ET ANALYSES

Article 16 - MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES POUR FONDATIONS

Article 17 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPREVUES

Article 18 - REMBLAIS

Article 19 - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Article 20 - MISE EN ŒUVRE DES BETONS

CHAPITRE III - : BETON ARME EN ELEVATION

Article 21 - BETON ARME EN ELEVATION

CHAPITRE IV - : MAÇONNERIE

Article 22 - AGGLOMERES PLEINS ET CREUX

Article 23 - ESSAIS DE RESISTANCE

Article 24-MUR COTE 0,15 m

Article 25 - TROUS - SCHELEMENTS - CALFEUTREMENTS – RACCORDS

CHAPITRE V - : CHARPENTE ET COUVERTURE

Article 26 - CARACTERISTIQUES DES BOIS

Article 27 - PROTECTION DES BOIS 77

Article 28 - ASSEMBLAGES 77

Article 29 - PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MAÇONNERIE

CHAPITRE VI : ENDUITS – CHAPES ET DIVERS GROS OEUVRE

Article 30 - ENDUITS

Article 31 - CHAPES RAPPORTEES

Article 32 - APPUIS DE FENETRES

Article 33 - POSE ET SCHELEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Article 34 - ENDUITS INTERIEURS FROTASSES

Article 35 - ENDUIT EXTERIEUR

CHAPITRE VII : FAUX PLAFONDS

Article 36 - SOLIVAGE :
Article 37 - HABILLAGE :
Article 38 - LIMITE DE TOLERANCES
Article 39 - ETAT DE FINITION DU FAUX PLAFOND
Article 40 - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX DE PEINTURE
Article 41 - SUBJECTILES
Article 42 - MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE
Article 43 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION
CHAPITRE X : RESUME DES LATRINES A FOSSES VENTILEES
Article 44 : CONSTRUCTION DES TOILETTES VIP (VentilatedImprovedPit)
CHAPITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE XII : SECURITE SUR LE CHANTIER

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉ.

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

Le Maître d'Ouvrage signifie le Maire de la commune d'Obessa.

Le Chef Service du Marché signifie le Chef Service Technique de la Commune d'Ombessa.

L'Ingénieur du marché signifie le Délégué Départemental des Travaux Publics de du Mbam et Inoubou.

Le Maître d'œuvre signifie le Chef Service Technique des Travaux Publics de Bafia chargé du contrôle des travaux.

L'entrepreneur signifie le cocontractant chargé de réaliser les travaux.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3 – BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites

Règles BAEL 91 Mod 99.

Sollicitations climatiques

Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

la norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur

la norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments

Article 4 A - L'INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur pourra opter à l'organisation de deux équipes de travail dont l'une s'occupera exclusivement du terrassement général du site, la seconde de la construction du des blocs de boutique.

Le site de l'installation de chantier sera composé :

Des Aires de stockage ;

Des bureaux ;

Du service d'hygiène ;

De la pharmacie. Comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) constituera un minimum ;

D'une clôture provisoire en bois ;

Du nettoyage et le gardiennage du chantier ;

Des moyens de liaison :

Des mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier etc....) ;

L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;

Le démontage et le repliement des installations ;

Leur déplacement éventuel ;

Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise. Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Cette rubrique comprend également les frais relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des activités.

Article 4 B - LES PANNEAUX DE CHANTIER

Il sera apposé un panneau de chantier très visible à l'entrée du site. La réalisation et l'emplacement du dit panneaux sera validé par le Maître d'œuvre et approuvé par l'ingénieur du marché. Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

Références du projet :

Maître d'Ouvrage : Maire de la commune d'Ombessa.

Chef service du Marché : le Chef Service Technique de la Commune d'Ombessa.

L'Ingénieur du marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mbam et Inoubou ;

Maître d'œuvre : le Chef Service Technique des Travaux Publics de Bafia.

Références de l'Entrepreneur : « A préciser ».

Durée des travaux : 06 mois.

Date de notification : « A préciser »

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

Article 4 C - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier qui sera régulièrement présent à la base d'Ombessa sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'entrepreneur sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

L'avancement des travaux

Les prescriptions imposées

Les quantités détaillées de travaux

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché

Les réceptions et agréments

Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier

Les non-conformités

Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'entrepreneur, le Maître d'œuvre, et éventuellement l'ingénieur permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir à priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par l'entrepreneur et les autres participants.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 5 – PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution doit préciser :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.

Les matériels utilisés

Les personnels d'encadrement de direction du chantier

Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre et à l'ingénieur pour organiser le contrôle.

Tous les plans nécessaires à l'exécution du projet seront montés par l'entreprise et inséré dans le projet d'exécution ;

Le projet d'exécution sera monté par l'entreprise en 07 (sept) exemplaires, validés par le Maître d'ouvrage et approuvé par l'Ingénieur du marché. Ce projet d'exécution sera présenté 30 jours après la date de notification.

Article 6 - PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage, en 5 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 7 - REMBLAIS COURANTS

Il s'agit des remblais réalisés durant l'excavation des tranchées de la fondation étant donné que la configuration du site n'a pas un problème de profil spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre en cas de mauvaise qualité.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains : D max = 40mm

Indice de plasticité : IP < 35

Pourcentage des fines : f < 30

Indice portant : CBR > 15

ARTICLE 8 - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

8.1 -SABLES

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables prélevés dans des carrières de la commune de NdiKiniméki devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

Pour mortier : 0/2 mm

Pour béton armé : 0/5 mm

Pour béton non armé : 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un Equivalent de Sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

8.2 -GRANULATS :

Ils proviendront de gîtes ou carrières agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

Graviers : 0/5 concassés

Gravillons : 5/15 concassés

Gravillons : 15/25 concassés

Sable naturel ou de concassage : 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

8.3 -EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage pour la confection des bétons sera prélevée des sources ou dans des puits agréés par le maître d'œuvre.

Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

8.4 -PRODUIT DE CURE

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par l'entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

8.5 -CIMENT

Le ciment utilisé et approvisionné sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré-ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

8.6 ACIERS

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge de l'entrepreneur. Sur demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou de l'entrepreneur.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

Comme armatures de fretage,

Comme barres de montage,

Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,

Pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les caniveaux bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 400 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence : Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

De l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,

Du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

L'entrepreneur peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

ARTICLE 9 - MAÇONNERIES

Murs en maçonnerie ou en pierres sèches

En cas d'utilisation éventuelle des moellons (ou pierres) l'entrepreneur devra demander l'agrément du maître d'œuvre. Ces moellons seront soit bruts ou taillés par les riverains de la ville d'Ombessa. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimales exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage. Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 34 par mètre cube de mortier.

Perrés : Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance dans l'une des carrières de concassage de la commune de Ndikiniéki, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

PARTIE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 10 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

10.1 - TERRASSEMENTS GENERAUX

Les terrassements comprendront l'ensemble des mouvements de terre (déblais et remblais) destinés à modifier le relief du terrain.

TRAVAUX PRÉALABLES AUX TERRASSEMENTS

10.1.1 – Débroussaillage en zone de terrain à remodeler

Les travaux de débroussaillage en zones de terrain à remodeler consisteront à l'enlèvement des arbustes, haies, herbes, souches d'arbres etc...et transport à la décharge.

10.1.2 - Débroussaillage en terrain non remodelé

Après décision du Maître d'œuvre ou l'ingénieur, il s'agira de l'enlèvement des herbes sauvages et autres plants de manière à éliminer toute repousse non désirée et nettoyage complet.

10.1.3 - Abattage des arbres y compris dessouchage

La méthode d'abattage sera exploitée sous la supervision du maître d'œuvre.

Les travaux incluent :

L'enlèvement avec racines principales.

Le comblement des fosses en couches régulières de 20cm, bien compactées avec de la terre de même qualité comme pour les remblais.

L'abattage des arbres se fera seulement sur l'ordre du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur.

10.1.4 Démolitions :

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du site des travaux. Les produits seront évacués à la décharge publique en cas de non réutilisation.

10.1.5 - Décapage de la terre végétale :

Décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, stockage des matériaux en tas pour leur réutilisation ultérieure, les quantités non réutilisées seront à évacuer conformément à l'article

10.2.6 ci-dessous

10.2 - PLATE-FORME.

Après débroussaillage et décapage de la terre végétale, l'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'exécution de tous les terrassements concernant la zone d'implantation des bâtiments, pour la livraison au lot Gros œuvre de la plate-forme d'assise des dits bâtiment, telle que prévue sur les plans. Ces terrassements seront exécutés jusqu'au niveau - 0,60 du niveau fini 0,00 des bâtiments. Les fonds de forme seront réalisés de manière à ne pas empêcher l'écoulement de l'eau.

10.2.1 - Déblais mis en dépôt

Les déblaiements de terre meuble et le transport se feront selon les indications du Maître d'Œuvre. Les quantités non réutilisées devront être enlevées et transportées à une décharge prévue agréée par le maître d'œuvre.

10. 2.2 - Remblais provenant de déblais

Les remblaiements partiels du terrain se fera par compactage successif avec matériel approprié jusqu'à 85 % de l'OPM. Les matériaux à mettre en remblais doivent avoir la qualité décrite par l'article 7.

10.2.3 - Remblais provenant d'emprunts

Fourniture de terre appropriée dans le cas où les matériaux des déblais ne sont pas utilisables comme remblais, y compris mise en place et compactage. Caractéristiques de mise en place comme à l'article 10.2.2 ci avant.

10.4 - PLANS D'EXECUTION / PROJET D'EXECUTION

Sont à la charge de l'entrepreneur :

L'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.

L'établissement du planning des travaux.

L'élaboration de la méthodologie d'exécution des travaux

Ces plans seront remis 15 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. .

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur, les repères généraux de triangulation et de nivellement qui ont servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation des ouvrages.

Les côtes seront rattachées à une borne dont la conservation devra être assurée pendant tout le chantier.

En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entreprise fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs. Le maître d'œuvre ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

Article 12 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avéreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le maître d'œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications et les transmettra à l'ingénieur accompagné de son avis. L'ingénieur transmettra avec son avis ce dossier au maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du maître d'ouvrage.

Article 13 - EMPLOI D'EXPLOSIFS

L'emploi d'explosifs est subordonné à l'autorisation du maître d'œuvre après avis du maître d'ouvrage et conformément à la réglementation en vigueur régissant l'utilisation des explosifs

CHAPITRE II : LES FONDATIONS

Article 14 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91 Mod. 99

Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.

Les règles du CAMEROUN en matière de construction

Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.

Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

Article 15 - ESSAIS ET ANALYSES

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entrepreneur. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par la Mission de contrôle. Celle-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au laboratoire choisi par la Mission de contrôle.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, la Mission de contrôle pourra demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

Article 16 - MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES POUR FONDATIONS

Sont considérées comme fouilles pour fondations les travaux de terrassement qui ont pour objet le creusement de l'excavation dans laquelle sont construites les parties d'un ouvrage prenant directement appui sur le sol.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Les fondations doivent se reposer sur le substratum. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Il s'agit d'assurer notamment :

La stabilité des talus et du fond de fouilles,

La stabilité de l'ouvrage proprement dit pendant les diverses phases de construction.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux ;

Constatations contradictoires En vue de procéder aux constatations contradictoires de la nature et de la qualité des terrains rencontrés, l'entrepreneur avertit le maître d'œuvre, au moins 24 heures à l'avance, de la date à laquelle sera atteinte la cote prévue pour la fondation.

A l'issue de ces constatations, le maître d'œuvre arrête les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de préparation et d'acceptation de la fouille.

Préparation du fond de fouille

L'entrepreneur procède à l'enlèvement ou à la purge de tous les éléments, blocs, poches ou lentilles, susceptibles de provoquer des désordres et au comblement des vides dans les conditions fixées par le marché ou arrêtées par le maître d'œuvre à l'issue des constatations contradictoires.

Acceptation du fond de fouille

Sauf dispositions contraires indiquées par le marché ou arrêtées à l'issue des constatations contradictoires, l'acceptation du fond de fouille est faite après les opérations de préparation décrites ci-dessus.

Finition du fond de fouille

La finition du fond de fouille est exécutée après les travaux de préparation.

Elle comprend :

Le décapage final jusqu'à la cote prévue dans des conditions permettant d'éviter l'ameublissement du sol d'assise,

S'il y a lieu, une amélioration temporaire du fond de fouille destinée à éviter sa dégradation jusqu'à la mise en œuvre du dispositif de protection

Pour les sols meubles sensibles ou gonflants, cette finition doit suivre immédiatement les travaux de terrassements et de préparation du fond de fouille

Protection du fond de fouille

La protection du fond de fouille est réalisée dès l'achèvement des travaux de finition. Elle peut être obtenue :

Par un béton de propreté pour les fouilles exécutées à sec,

Par le béton de la fondation dans le cas d'une fondation au rocher,

Par un béton mis en œuvre sous l'eau,

Par tout autre dispositif de protection agréé par le maître d'œuvre.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation de la Mission de contrôle pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins de l'Entrepreneur, amenées aux décharges publiques.

Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par la Mission de contrôle. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il

devra parvenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par la Mission de contrôle. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon, ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

FOUILLES EN PUIT

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure à 60cm x 60cm. Dans tous les cas la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 60 cm en tous points. Les parois de fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. Le réglage des fonds de fouilles aux côtes définitives sera effectué à l'aide de la fiole.

L'exécution des fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le Maître d'œuvre et l'ingénieur.

FOUILLES EN RIGOLE

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages.

Si le marché le prescrit, les ouvrages de fondation sont bétonnés soit à pleine fouille, soit entre blindages ou entre coffrages. Dans les autres cas, ils sont bétonnés selon les dispositions proposées par l'entrepreneur et visées par le maître d'œuvre.

Les modalités d'exécution du bétonnage sont soumises par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre qui les proposera à l'ingénieur.

Article 17 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPREVUES

Si le caractère imprévu des conditions géotechniques ou hydrogéologiques effectivement rencontrées impose une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avise aussitôt le maître d'œuvre et lui soumet les dispositions techniques nouvelles qu'il propose d'adopter ; le maître d'œuvre transmet ces dispositions avec son avis à l'ingénieur. Les décisions prises par l'ingénieur sur les propositions du maître d'œuvre font l'objet d'un ordre de service à caractère technique.

Article 18 - REMBLAIS

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain.

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour le remblai des fouilles. Dans le cas de la mauvaise qualité avérée des terres de ces fouilles, les remblais seront faits avec du sable. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 15 cm, arrosées et compactées.

Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. De toutes les manières, les remblais de fouilles seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravas.

Article 19 - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le maître d'œuvre de la finition des ferrailrages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par la Mission de contrôle après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

Article 20 - MISE EN ŒUVRE DES BETONS

20.1 ACIERS

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91 mod 99. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à

condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 3 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, la Mission de contrôle ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91. Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

20.2 QUALITE DU BETON

Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

Dosage de ciment (CPJ 35) des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux (30 litres)
Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour chaînage et linteau	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour dallage extérieur	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux (30 litres)

Dosage de ciment (CPJ 35) des mortiers

	Dosage en	Ciment	Sable fin	Eau
--	-----------	--------	-----------	-----

	kg/m ³			
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la fabrication des parpaings 10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux (20 litres)
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour finition d'enduit	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux (25 litres)

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Le respect du dosage en eau est très important. Un béton qui a trop d'eau est moins résistant mais en contrepartie un béton qui ne contient pas assez d'eau se met difficilement en place. On risque d'y trouver des zones sans mortier (nids de cailloux) et des cavernes. Il est difficile de définir la quantité d'eau à ajouter pour obtenir le dosage prescrit car celle-ci dépend de la quantité d'eau déjà contenue dans les granulats (lorsque ceux-ci sont humides)

La quantité d'eau contenue dans les cailloux est négligeable. Celle contenue dans le sable peut par contre être importante et il sera indispensable d'en tenir compte. Pour cela il sera bon de procéder ainsi :

Mettre à la disposition du chantier

Une balance,

Une poêle,

Une boîte dont le volume soit égal au 1/100^e du volume de sable à introduire

La boîte est remplie et son contenu est pesé

Le sable est ensuite placé dans la poêle et desséché en le mélangeant à de l'essence que l'on fait alors brûler. On pèse à nouveau. La différence en grammes divisée par 10 donne le nombre de litres à retirer de la quantité d'eau prescrite pour une gâchée.

La fabrication du béton peut être à la bétonnière ou à la main. Le béton doit normalement être fabriqué à la bétonnière. Les granulats sont introduits les premiers. Ils sont d'abord malaxés à sec, puis l'eau est introduite.

La durée totale du malaxage est comprise entre une et deux minutes. Le béton doit être bien homogène. Si le malaxage dure trop longtemps, une ségrégation peut se produire (séparation des gros et des petits éléments) qui est nuisible à la bonne qualité du béton.

Quand il s'agit de petites quantités d'un béton de catégorie inférieure (béton de propreté par exemple), on peut envisager une fabrication à la main. L'aire de fabrication doit être propre ; elle peut être constituée par un ensemble de tôles métalliques, ou par une forme bétonnée plane. Les granulats sont mélangés à la pelle ; l'eau est introduite progressivement dans un cratère central pratiqué dans le tas de granulats ; le malaxage est poursuivi en prenant soin d'éviter la ségrégation, jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène.

Il ne faudra pas qu'à la mise en œuvre du béton, la composition soit modifiée. Il faut donc que tous les constituants restent à l'intérieur du coffrage. Pour cela, deux précautions sont à prendre :

Les coffrages doivent être étanches. Dans le cas contraire, les éléments fins (ciment + eau + sable fin) peuvent s'écouler par les interstices de sorte que le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la composition requise.

Les coffrages en bois, ou en matériaux poreux, doivent être longuement arrosés avant la mise en place du béton. En l'absence de cette précaution, ces coffrages absorbent l'eau de gâchage.

Le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la teneur en eau requise. Dans le cas d'emploi de coffrages ayant déjà servi, il est essentiel de les nettoyer soigneusement.

Le transport du béton doit être suffisamment rapide pour qu'il soit en place avant le début de la prise. Un délai total de 20 minutes doit être respecté par temps moyennement chaud (25 à 30'), entre la préparation et la fin de la mise en œuvre. Il faudra éviter les trépidations, et surtout le déversement sur une grande hauteur à cause des risques de ségrégation. Le béton doit être versé sans heurts à son emplacement définitif. S'agissant du compactage du béton, le damage du béton qui consiste à le frapper avec une surface plane placée au bout d'un manche (dame) n'est efficace que pour de faibles épaisseurs de béton non armé (0,20 m).

Le piquage du béton qui consiste à en faciliter la mise en place en y enfonçant une tige de place en place peut être utilisé pour des pièces relativement minces ou légèrement armées.

La vibration du béton est un des procédés de mise en place les plus simples et les meilleurs. Elle peut s'effectuer soit par l'intermédiaire des coffrages (vibration externe), soit à l'aide d'aiguilles vibrantes (vibration interne).

Les précautions suivantes seront prises en cours de vibration du béton :

Il faudra s'assurer que le retrait du pervibrateur ne laisse pas de trous et s'il s'en produit, accroître légèrement la teneur en eau. Il vaut mieux, en effet, réaliser un béton un peu moins résistant que prévu qu'un béton caverneux.

Il ne faudra pas vibrer le béton trop longuement à cause des risques de ségrégation. La présence d'un excès de laitance en surface (plus de 2mm environ) peut signifier que la vibration a trop duré.

L'aiguille devra être enfoncée et retirée suivant son axe. Elle ne devra pas être déplacée horizontalement. La distance entre deux positions successives d'enfoncement de l'aiguille sera de l'ordre de 30 centimètres.

Il ne faut pas trop approcher l'aiguille des coffrages (pas à moins de 10 à 15 cm si possible).

L'exécution du béton ne se limite pas à l'achèvement de la mise en œuvre. Des soins attentifs doivent encore être donnés pendant la période de prise (environ 15 jours). Il s'agit alors essentiellement d'empêcher que l'eau ne s'évapore au lieu de se combiner avec le ciment.

On peut soit enduire la surface avec un produit de cure, soit veiller à ce qu'elle soit maintenue en permanence en atmosphère humide.

L'emploi des produits de cure a l'avantage de permettre une protection immédiate du béton dès sa finition. Mais il présente un certain risque de mauvaise exécution qui peut obliger, au moins en climat très sec, à le compléter par une cure à l'eau. Il convient de noter que les produits de cure industriels sont surtout utilisés pour les ouvrages importants.

La cure à l'eau consiste à recouvrir la surface du béton à l'aide de bâches ou de paillassons, et à les maintenir continuellement humides par arrosage. Cet arrosage ne peut commencer que 24 heures après la mise en œuvre du béton, en raison du risque de délavage.

Par conséquent pendant la première journée, la cure à l'eau nécessite beaucoup d'attention afin que paillassons et bâches soient maintenus humides sans qu'il se produise de ruissellement d'eau sur le béton.

La cure est impérative. Ne pas l'effectuer a toujours des conséquences néfastes sur la tenue de l'ouvrage. Donc, en résumé :

La cure du béton est obligatoire. Elle consiste à empêcher l'évaporation de l'eau de gâchage. Elle doit durer 15 jours.

En cas de cure par arrosage, il faut éviter tout ruissellement d'eau sur le béton pendant les premières 24 heures.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 20 MPa à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'entrepreneur et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

20.3 -DEFAUT D'EXECUTION, ETAT DE SURFACE

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par la Mission de contrôle, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

20.4-COFRAGES ET ETAIEMENTS

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner.

Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.

Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étalement

La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques.

Coffrage en bois

Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contreplaqué. Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfoncés complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Les parois verticales peuvent être décoffrées au bout de 4 à 6 jours.

Les étalements

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des chevrons ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit. Les étais doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol. Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à 1 kg par centimètre carré.

Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois.

Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition.

Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10 cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2 500 kg par mètre cube

20.5-SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc.... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

Tous les coffrages métalliques

Les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

e) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent également concerner :

La géométrie des coffrages ;

La stabilité des coffrages et étalements et de leur assise ;

L'étanchéité des coffrages et de leurs éléments ;

Le traitement des faces des joints de construction ;

L'élimination de l'eau en fond de coffrage sauf dans le cas où un procédé spécial de bétonnage sous l'eau ou d'évacuation de l'eau sans mélange avec la pâte est mis en œuvre ;

Les ouvertures et réservations.

INSPECTION DES ARMATURES DE BETON ARME

(1) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent confirmer que :

Les armatures et leur espacement spécifié sont conformes aux plans ;

L'enrobage respecte les spécifications ;

Les armatures ne sont pas souillées par de l'huile, de la graisse, de la peinture ou autre substance nuisible ;

Les armatures sont convenablement assemblées et fixées de façon à éviter tout déplacement pendant le bétonnage ;

L'espacement entre les barres d'armature est suffisant pour permettre la mise en place et le compactage du béton.

(1) Après, Les joints de reprise doivent être vérifiés afin d'assurer que les barres en attente sont en position correcte.

INSPECTION APRES BETONNAGE

(1) La résistance du béton doit être estimée comme étant compatible avec la dépose des coffrages et étalements.

(2) La structure doit être contrôlée afin de vérifier que ne subsiste aucun insert provisoire.

20.6 - DEMONTAGE DES COFFRAGES ET DES ETAIEMENTS

(1) Les coffrages et les étalements ne doivent pas être démontés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante :

Pour résister aux détériorations de surface dues au décoffrage ;

Pour supporter les actions qui lui sont appliquées à ce stade ;

Pour éviter des flèches dépassant les tolérances spécifiées, en raison du comportement élastique ou non élastique du béton (fluage).

(2) Le décoffrage doit être effectué de manière à éviter tout choc, toute surcharge ou toute détérioration de la structure.

(3) Les efforts dans l'étalement doivent être relâchés suivant une séquence assurant que les autres éléments de l'étalement ne sont pas soumis à des sollicitations excessives. La stabilité de l'étalement et du coffrage doit être maintenue pendant le relâchement des efforts et le démontage.

(4) La procédure d'étalement ou de réétalement afin de réduire les effets de la charge initiale ou des charges ultérieures ou encore d'éviter des flèches excessives doit être l'objet d'une note de méthode.

20.7-SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

20.8 - BETON DE PROPLETE

Sous les semelles et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

20.9-BETON ARME POUR SEMELLES - LONGRINES

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 3 cm en semelle et 2,5 cm pour les autres ouvrages.

20.10 - DALLAGE EN BETON

Le mur de soubassement sera réalisé en agglomérés bourrés de 15 cm d'épaisseur et sera couronné d'un chaînage de 15 x 20 cm. Après le remblai de la fondation, un dallage non solidaire de 8cm d'épaisseur sera coulé sur un filme polyane.

CHAPITRE III - : BETON ARME EN ELEVATION

Article 21 - BETON ARME EN ELEVATION

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au chapitre précédent.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les parements de béton coffré répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1.

Classe 1 : Élémentaire pour les fondations enterrées

Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure

Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèvres et ragréage seront exécutés au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc. ...) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm

Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défauts de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.

Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland (CPJ 35), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 2,5 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

21.1-BETON ARME DES POUTRES

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres. Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidisseur des baies, poteaux) un système mécanique continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies. Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

21.2-BETON ARME DES POTEAUX

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

CHAPITRE IV - : MAÇONNERIE

RAPPEL DE REGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées :

DTU n°20-1 et 20-12

Normes NFP 13.304 et 14.301

Article 22 - AGGLOMERES PLEINS ET CREUX

Conditions de fabrication à respecter strictement :

Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane

Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.

Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses

L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15 jours) et les cinq premiers jours de stockage.

L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.

La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri

Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre aura le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40, en épaisseur 0,15 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les aggllos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

Des briques de production locale ou pierres pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à la condition expresse qu'elles soient agréées par le maître d'œuvre et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NFP 13.301 et 13.304. La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit, selon les règles d'art et les conditions climatiques, arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

Les murs porteurs seront en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante. Les murs de fondation seront en agglomérés de ciment bourrés 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante.

N.B : les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

Le mur de soubassement sera monté en agglomérés bourrés de 15 cm d'épaisseur.

Article 23 - ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

Article 24-MUR COTE 0,15 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment et de la superstructure des latrines en parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ.

Limite de prestations :

La chape d'arase étanche

Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

Article 25 - TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS – RACCORDS

25.1 - RESERVATIONS ET PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN MAÇONNERIE

1) Percements dans maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

2) Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

25.2 - SCELLEMENTS

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

25.3 – BOUCHEMENTS

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

25.4- FOURREAUX

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

25.5 - RACCORDS - CALFEUTREMENTS

25.5.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc.... devra être parfaitement dressé.

25.5.2 - Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.5. 3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc.... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

25.5.4. - Fixations diverses

Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles autoforeuses.

25.5.5. - Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème. Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

CHAPITRE V - : CHARPENTE ET COUVERTURE

GENERALITES

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en travaux neufs.

Article 26 - CARACTERISTIQUES DES BOIS

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, le dousie, l'iroko etc...

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Pour éviter l'arrachement de la charpente par des orages. Il faudra particulièrement soigner les ancrages. Les procédés suivants pourraient être employés : fixation à l'aide de barres d'aciers de 6mm de diamètre ancrées dans le chaînage, fixation à l'aide de plaines ancrées dans le chaînage ou fixation à l'aide de ferrures vissées sur des lisses.

Avant toutes mises en œuvre, le bois de charpente devra être soumis à un traitement obligatoire contre les insectes et les champignons qui attaquent le bois dans les milieux humides, de mauvaise ventilation, de chaleur etc. On utilisera à cet effet des produits insecticides et fongicides par trempage ou par badigeonnage. Parmi les nombreux produits qui existent, nous avons : le xylamon, le xylophène ; le carbonyne, le creote, l'impra bois etc.

Une protection hydrofuge (avec flinkote par exemple) sera nécessaire lorsque le bois devra être scellé dans la maçonnerie.

26.1 - FERMES

Les fermes seront exécutées avec du bois traités de 3 x 15 suivant les indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée comme le cas du hangar seront contreventées pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

26.2 - PANNES :

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section 8 x 8 suivant les indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200

26.3 - COUVERTURE :

La couverture sera réalisée en tôles aluminium d'épaisseur 6/10ème. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tires fonds de 8 x 80 avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.

Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50 cm de 6/10^e ;

Les pignons recevront des rives de tôles bac en aluminium.

Les trous des ondulations au droit du mur seront rembourrés de cotons (ou d'éponges).

Le sens de montage des tôles sera fonction de la prédominance des vents. Cette notion est très importante lorsque ce sont les pignons qui sont exposés. Lorsque le vent souffle sur les façades, il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur. En outre il faudra exécuter un calfeutrement bitumineux (type AFRIC MOUSSE) entre la tôle faîtière et la partie haute de la dernière tôle.

Les gouttières seront métalliques ou en Alu et les descentes d'eau en PVC.

26.4 - PLANCHES DE RIVE :

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm, en bois de charpente épaisseur 3 cm ou en tôle bac aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

Article 27 - PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

Article 28 – ASSEMBLAGES.

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tirefonnage ou pointage.

Article 29 - PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MAÇONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

Une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

CHAPITRE VI : ENDUITS – CHAPES ET DIVERS GROS OEUVRE

RAPPEL DE REGLEMENT

Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1

Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2

Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

Article 30 - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant agréé par le maître d'œuvre, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

1^{ère} couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment

2^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.

3^{ème} couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyés et arrosés avant l'application de ceux-ci.

La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opèrera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

Article 31 - CHAPES RAPPORTEES

31.1 - ETAT DU SUPPORT

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques. Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

31.2 - CONSTITUTION

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;
Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;
Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape avec un produit durcisseur.

31.3 -EPAISSEUR

L'épaisseur est de 3,5 cm à 5 cm suivant les cas.

31.4 -EXECUTION

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché. Une légère pente d'au moins 0,5% devra être imposée vers les portes. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

La mise en œuvre de la chape n'interviendra qu'au cours des travaux de finition. La chape sera mise en œuvre en deux couches comprenant la chape d'égalsation et la couche de finition. Après la réalisation, la chape devra être maintenue humide pendant trois jours pour être protégée contre le retrait. La chape ne sera chargée qu'après sept jours.

Article 32 - APPUIS DE FENETRES

Les appuis de fenêtres seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur moyenne de 0,06 m légèrement armés par des ronds lisses de 8 mm. Ces dallettes une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejingot pièce d'appui, larmier, etc.... L'étanchéité entre dormant et bâtis doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLEX ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

Article 33 - POSE ET SCELLEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les pré-cadres, toute mise en œuvre des pré-cadres non protégés sera refusée et démonté aux frais de l'Entrepreneur. Tous les pré-cadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnissages.

Article 34 - ENDUITS INTERIEURS FROTASSES

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

Article 35 - ENDUIT EXTERIEUR

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

CHAPITRE VII : FAUX PLAFONDS

ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

Les faux plafonds en contreplaqué à l'intérieur et en tôle lisse sur les vérandas

Les travaux accessoires.

Article 36 - SOLIVAGE :

En bois dur traité au Xylamon ou au carbonyle de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

Les plaques des contreplaqué (ép. : 4 mm) doivent être mis en œuvre en quinconce et en dimensions de 1.2m x 0,6 m

Article 37 - HABILLAGE :

En contre plaqués de 4 mm « Ayous » en panneaux de 60 x 120.

Trappe de visite d'au moins 60x60.

Trous de ventilation en tamis fait du grillage fin « anti moustique » sur des plaques extérieures de 60 x 60 cm

Les lattes de contour délimiteront la périphérie du faux-plafond.

Article 38 - LIMITE DE TOLERANCES

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif des ouvrages, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

La planéité des surfaces sera telle qu'une règle de 2.00 mètres appliquée en tous sens n'accuse pas de flache ou de bosse présentant une flèche ou contre flèche supérieure à 1mm.

Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5 mètres ne doit pas accuser de flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure à 3 mm.

Pour les profils de rive les tolérances indiquées ci-dessus sont réduites à 2 mm pour la règle de 2 mètres et 3 mm pour le cordeau de 15 mètres.

Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défaut apparent à l'œil.

Article 39 - ETAT DE FINITION DU FAUX PLAFOND

L'entrepreneur doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup.

L'entrepreneur devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition.

A cet effet, il effectuera tous les raccords, réparations ou remplacements, y compris ceux qui seraient consécutifs à des dégâts causés par d'autres entreprises, à charge pour lui de s'entendre directement avec les entreprises qui seraient responsables de dégâts anormaux.

CHAPITRE IX : PEINTURE

Article 40 - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX DE PEINTURE

Les travaux du présent chapitre comprennent :

Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs

Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs

Les travaux de peinture sur les faux plafonds
Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures
Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques

Vitrage pour châssis NACO
DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.).

Article 41 - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

Un parement en béton

Un enduit au mortier de ciment

Des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.

Des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc..ayant reçu une protection primaire en antirouille.

Des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

41.1 - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence de la Mission de contrôle, procéder à la réception des subjectiles.

Etat de surface des parements de béton

Qualité des enduits

Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

Article 42 - MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

42.1 - CONDITIONS D'EXECUTION

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.

42.2 - ECHANTILLONNAGE ET COLORIS

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par la Mission de contrôle. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également

toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par la Mission de contrôle.

42.3 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc... Qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

Article 43 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

Que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)

Que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

43.1 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

43.2 - NETTOYAGES DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

Sols, chapes

Quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.) reprises d'ouvrages.

CHAPITRE XVIII : LOT 18 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement inclut : Le respect de la législation en vigueur ;

Les démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage ; Le respect des exigences spécifiques du marché ; La maîtrise de la législation relative à l'environnement, spécifique à l'exécution des travaux.

Cette prise en compte est assumée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Elle vise également à assurer les relations avec les services de l'Etat, les collectivités Locales, les concessionnaires et les tiers. La prise en compte des points ci-dessus relève du projet pour l'essentiel lorsque celui-ci n'est pas modifié par une solution alternative proposée par l'entreprise et est traduite par les exigences du marché.

ARTICLE 45 : ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du projet, les actions suivantes doivent être respectées :

a) fourniture des bacs à ordures métalliques.

Ces bacs doivent avoir une capacité de 100 L (1/2 fût de 200L),

équipés de deux manches aux bords supérieurs

équipés des trépieds à la base du bac en fer cornière.

Ces bacs à ordures seront peints en vert et porteront l'inscription Commune d'Ombessa

b) Plantation d'arbres :

Il sera planté sur le site du projet des arbres d'essence locale, tels que nîmier ou acacia espacés d'au moins 4m. L'exécution de cette tâche doit débuter dès l'installation du chantier pour permettre une bonne prise au sol des plants. La trouaison sera de 40x40x40. On mettra du fumier ou le composte au fond du trou comme apport fertilisant. La plantation d'arbres sera réceptionnée un mois au moins avant la réception provisoire des travaux.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection de chaque plant à l'aide des matériaux locaux.

Les fleurs seront plantées à la devanture immédiate et aux alentours du Bâtiment.

ARTICLE 46 - INSTALLATION DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles sur le terrain devant abriter le bâtiment projeté, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux de VRD ceux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre.

Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

ARTICLE 47 - OUVERTURE de carrière, gîte ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur :

Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier,
Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi
n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,
distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
surface à découvrir limitée au strict minimum
arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin de l'ouvrage, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits, le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde, la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

ARTICLE 47 - Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux, aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts, à la conservation des plantations délimitant la carrière, l'entretien des voies d'accès et de service.

ARTICLE 48- UTILISATION DES SOUS-PRODUITS ET PRODUITS DE RECYCLAGE DANS LES OUVRAGES

Selon la sensibilité du site, certaines tâches d'exécution peuvent avoir des incidences sur l'environnement du chantier justifiant des dispositions particulières.

Lorsque l'entrepreneur propose un sous-produit ou un produit de recyclage, il doit fournir une fiche technique produit et justifier :

- le respect de l'ensemble des textes réglementaires relatifs au réemploi de ce sous-produit ou de ce produit de recyclage ;
- un comportement prévisible satisfaisant du sous-produit ou du produit de recyclage dans l'ouvrage ;
- la compatibilité du sous-produit ou du produit de recyclage dans l'ouvrage compte tenu de son exposition aux agents extérieurs (lessivage...) avec la sensibilité du site.

L'entrepreneur définit préalablement les spécifications de réemploi et de mise en œuvre du sous-produit ou du produit de recyclage qu'il propose. L'entrepreneur caractérise le(s) lot(s) préalablement à sa livraison sur le chantier (modalités d'essais et fréquence des contrôles).

ARTICLE 49. Contrôle De La Végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés du chantier et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants : arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur l'accès au chantier et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant l'accès seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

ARTICLE 50. SOLS ET MATÉRIAUX POLLUÉS RENCONTRÉS SUR LE CHANTIER

CAS OÙ LA PRÉSENCE DES MATÉRIAUX POLLUÉS EST PRÉVUE AU MARCHÉ
L'entrepreneur applique les dispositions retenues au marché

CAS OÙ LA PRÉSENCE DES MATÉRIAUX POLLUÉS N'EST PAS PRÉVUE AU MARCHÉ

L'entrepreneur avertit le maître d'œuvre dans les plus brefs délais de la découverte de matériaux pollués. Les dispositions d'urgence justifiées sont décidées par le maître d'œuvre et/ou l'entrepreneur afin d'assurer la protection des personnes et des biens. Ces décisions sont confirmées par écrit par leur auteur dans les meilleurs délais.

La zone de chantier concernée par la découverte de matériaux pollués est traitée selon les dispositions définies par le maître de l'ouvrage. Si un arrêt de chantier dans la zone concernée est décidé, les travaux ne reprennent qu'après émission d'un ordre de service de reprise des travaux.

ARTICLE 51. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
les dimensions des véhicules,
les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux, humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées, prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

ARTICLE 52 - INNOVATION ENVIRONNEMENTALE

En phase de préparation ou au cours des travaux, des améliorations techniques argumentées pourront être proposées par l'entrepreneur et/ou le maître d'œuvre pour répondre au mieux aux exigences environnementales du marché.

ARTICLE 53 : DESCRIPTION DES PRIX HIMO

La spécificité des travaux en HIMO consiste à lutter contre la pauvreté par la création des emplois temporaires pour la main d'œuvre locale et l'utilisation des matériaux locaux dans les travaux de construction. Le recrutement du personnel non qualifié doit se faire à travers une convention de main d'œuvre locale entre le titulaire et le représentant des bénéficiaires.

Dans le cas du chantier en HIMO et pour atteindre l'un des objectifs qui est la création d'emplois temporaires afin de lutter contre la pauvreté, l'entreprise ne doit employer que la main d'œuvre locale non qualifiée du site du chantier pour l'exécution des travaux cités à l'alinéa suivant. Les retombées financières au profit des bénéficiaires devront en principe se situer dans une fourchette de 5 à 15% du montant du marché, dont une partie est affectée à la main d'œuvre féminine.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, objets du présent appel d'offres, les tâches suivantes doivent être exécutées manuellement :

- le nettoyage de l'emprise de l'infrastructure
- le décapage des terres végétales
- l'ouverture des fouilles de toutes sortes
- le remblaiement des fouilles
- le remblaiement sous le dallage
- le déblayage des terres
- la participation en tant que manœuvre dans la réalisation des gros œuvres
- la participation en tant que manœuvre dans la réalisation des finitions

Le transport de l'eau, du sable, des moellons et des graviers se fera uniquement aux moyens de charrettes azines ou bovines ou pousse-pousse (dénommé communément porte tout). L'amélioration de ces moyens locaux est à la charge de l'entreprise. Cependant, dans les cas où les distances sont supérieures à deux (2) kilomètres, l'entreprise a la possibilité d'utiliser les engins motorisés.

PARTIE 4 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains,
des conditions de transport et d'accès sur les sites,
du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

tous les frais de main- d'œuvre,
les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
les frais de piquetage du chantier,
tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
les frais relatifs à la mise à disposition du Maître d'ouvrage des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,
la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
la remise en état des abords de chantier,
tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

ARTICLE 54- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

ARTICLE 55- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après.

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

ARTICLE 56- Sanctions Et Pénalités

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

CHAPITRE X : PLAQUE DE CHANTIER

INSERER LE MODEL DE CETTE PLAQUE

CHAPITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement inclut : Le respect de la législation en vigueur ; les démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de

l'ouvrage ; Le respect des exigences spécifiques du marché ; La maîtrise de la législation relative à l'environnement, spécifique à l'exécution des travaux.

Cette prise en compte est assumée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Elle vise également à assurer les relations avec les services de l'Etat, les collectivités. Locales, les concessionnaires et les tiers. La prise en compte des points ci-dessus relève du projet pour l'essentiel lorsque celui-ci n'est pas modifié par une solution alternative proposée par l'entreprise et est traduite par les exigences du marché.

CHAPITRE XII : SECURITE SUR LE CHANTIER

Les dispositions suivantes seront respectées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux :

Il est absolument interdit à toute personne étrangère au chantier de pénétrer les lieux des chantiers, de circuler aux abords de la fosse ou d'être en contact avec les machines. Une pancarte devra indiquer cette prescription dans chaque chantier ;

Il est recommandé que les ouvriers portent les vêtements ajustés, et non flottants afin d'éviter tout accident près des machines en fonctionnement ;

Nulle personne, nul ouvrier ne sera admis dans les chantiers s'il est ivre ou malade ;

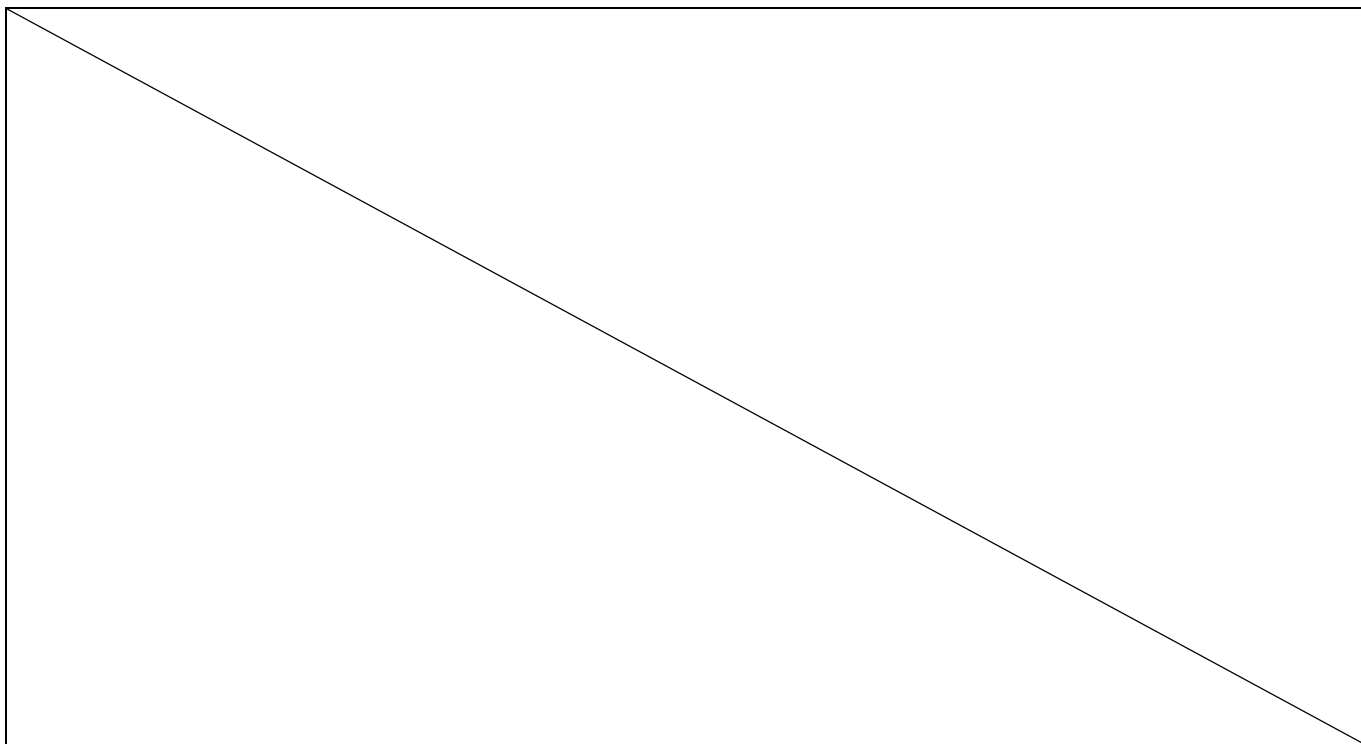
Les abords de la fosse doivent constamment être tenus propres. On ne doit y rencontrer aucun matériel, ni matériaux susceptibles de tomber dans la fosse ou de blesser le personnel y travaillant ;

Le matériel de surface sera disposé de manière à ne présenter aucun danger tant pour le personnel travaillant au fond de la fosse, que les machines ;

Le maniement d'éventuelles courroies des machines sera fait au moyen des systèmes isolants (monte courroie, porte courroie) évitant ainsi l'utilisation directe de la main ;

Un signal préalablement convenu indiquera la mise en train ou l'arrêt des machines ;

N.B : l'Entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.



PIECE N° 6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	CONSISTANCE DES TACHES	Prix Unitaire en chiffres
	Lot 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES	
101	<u>Installations du chantier :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches d'installation de chantier), il comprend notamment : débroussaillage , l'abattage des arbres et l'élagage des branches éventuelles suivant prescription de maître d'œuvre ; la construction d'une clôture de délimitation de l'emprise en matériaux provisoires, la construction des magasins de stockage des matériaux, l'approvisionnement général du site et tout matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, l'alimentation en eau et en électricité du chantier, éventuellement l'ouverture d'une ligne téléphonique ainsi que l'aménagement de l'accès du chantier. Ce prix prend en compte l'amenée et le repli du matériel et outils ayant concouru à l'exécution des travaux et tient compte de toutes les difficultés d'accès au chantier. Le Forfait à	
102	<u>Etude et suivi des travaux:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches d'études, il comprend notamment : les frais d'établissement des plans d'exécution et de détails des pièces du dossier d'appel d'offre; l'établissement du planning des travaux ; adaptation du projet au site adopté, calcul des structures, vérification et approbation par le maître d'œuvre en conformité à l'article 6 du Décret n° 2004/275 du 24Septembre 2004 portant organisation du code des marchés Publics, ainsi que les frais de déplacement pour le suivi des travaux par le maître d'œuvre afin d'élaborer les rapports des chantiers ,le contrôle technique , la vérification des plans d'exécutions et le respect des normes. Le forfait à	
103	<u>Projet d'exécution et plan de recollement :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches nécessaires à la confection du projet d'exécution de l'ouvrage pour sa bonne maîtrise. Ainsi que la production du plan de recollement à la fin des travaux et avant le paiement du décompte final Le Forfait à	
200	TERRASSEMENT	
201	<u>Nivellement de la plate-forme :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de nivellement de la plate-forme sur une emprise de 5m autour du bâtiment tel que décrit CCTP, Il comprend notamment : Le décapage de la terre végétale sur une emprise de 10m autour du bâtiment; les démolitions de tout ouvrage fondé ou non sur l'emprise du bâtiment; les déblais de toute nature, Le mètre carré (m2) à ,,,	

202	<u>Fouilles en rigoles et puits:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre cube (m3) de fouille en rigole pour les fondations du bâtiment tel que décrit au CCTP; il comprend notamment : L'implantation du bâtiment et toutes sujétions; les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche, Le mètre -cube (m3)	
203	<u>Remblais de terre :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre -cube (m3) de matériaux de bonne qualité mis en œuvre dans le cadre du remblai sous dallage intérieur et des alentours du bâtiment tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : le choix et la mise en œuvre du matériau d'apport et toutes sujétions; les frais de matériels et de personnel nécessaires pour la tâche et procédés d'amélioration de la qualité du travail, Le mètre -cube (m3) à	
300	FONDATEIONS	
301	<u>Béton de propreté :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre cube (m3) de béton de propreté tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.), Les charges de personnel, d'outillage, de matériel Le mètre cube (m3) à : ,,,	
302	<u>Agglos de 20*20*20*40 bourrés :</u> Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de pose des agglos bourrés, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement en agglos de 20*20*40; l'approvisionnement du poste en matériaux (gravier du mortier de pose et le béton du bourrage; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à :	
303	<u>Béton armé pour semelles, poteaux et chaînage :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales définies au marché le mètre cube (m3) de béton armé dosé à 350kg/m3 mis en œuvre dans la confection des semelles, des amorces des poteaux et du chaînage bas, tel que décrit au CCTP, Il comprend L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection u béton; les charges de personnel, outillage, de matériel et toutes sujétions de façonnage des aciers et de mise en œuvre du béton armé (coffrage, etc.), Le mètre cube (m3)	
304	<u>Dallage (ép., 8cm) :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de béton ordinaire pour dallage sur sol, tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en film polyane de 400 microns; l'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du béton; les charges de personnel, d'outillage, de	

	matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre,	
	Le mètre carré (m2) à ,,,,,	
400	<u>MACONNERIES</u>	
401	<u>Agglos de 15*20*40 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de pose des agglos creux 15*20*40, tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier de pose; les charges de personnel, outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre, Le mètre carré (m2)	
402	<u>Enduit au mortier de ciment</u> : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) d'enduit au mortier de ciment, tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier pour enduit; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre, Le mètre carré (m2)	
403	<u>Béton armé pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales définies au marché le mètre cube (m3) de béton armé dosé à 350kg/m3 mis en oeuvre dans la confection des poteaux, linteaux, chaînage haut et poutres, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du béton. Les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de façonnage des aciers et de mise en oeuvre du béton armé (coffrage, etc.), Le mètre cube (m3)	
404	<u>Tableau mural :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) de tableau mural, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier pour enduit: L'approvisionnement du poste en treillis soudé ou grillage fin, ainsi qu'en ardoise de couleur verte ou noire; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre, L'unité (U)	

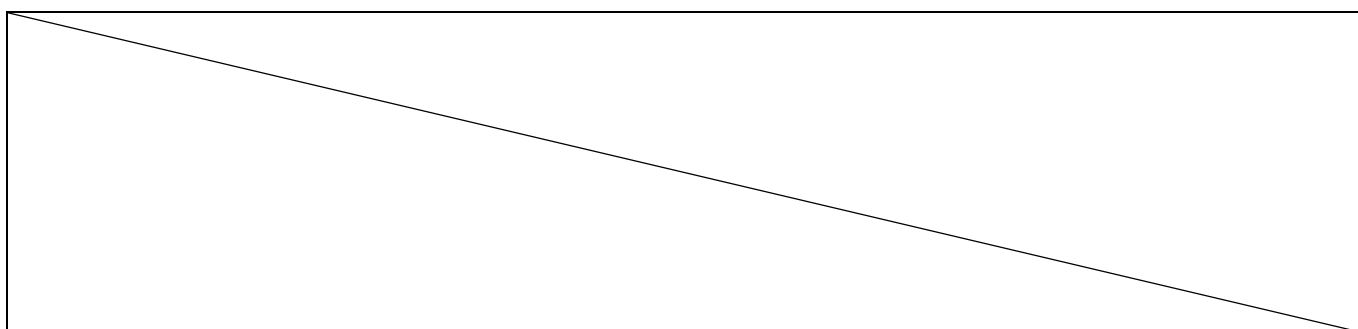
405	<u>Chape lissée :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de chape ordinaire lissée, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre, Le mètre carré (m2)	
406	<u>Claustras :</u> Pour baies, tel que décrit au CCTP, il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en claustras; l'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier de jointoiement; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en oeuvre, Le mètre carré (m2)Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, Le mètre carré (m2)	
500	CHARPENTE - COUVRETURE	
501	<u>Fermes en bois de section de 3 x 12 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) de ferme, tel que décrit au CCTP, Il comprend : L'approvisionnement du poste en bois dur section 3 x 12; le traitement du bois au xylamon ou au carbonyle; les charges de personnel, outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en oeuvre, L'unité (U)	
502	<u>Pannes et lattes de rive de pignon en bois dur :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m3) de bois, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en bois de section 5 x 8; le traitement du bois au xylamon ou au carbonyle; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en oeuvre, Le mètre linéaire (ml)	
503	<u>Plafond :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de plafond, tel que décrit au CCTP, Il, comprend : l'approvisionnement du poste en bois dur de section 4 x 8 pour solivage; le traitement du bois au xylamon ou au carbonyle; l'approvisionnement du poste en contreplaqué; les charges de personnel, d'outillage et de mise en œuvre, y compris couvre-joints et trous de ventilation;	

504	<u>Planches de rives :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de planches de rive, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en bois de sections 3 x 30 et 4 x 8 ; le rabotage et le traitement du bois au xylamon ou au carbonyle; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en œuvre, le mètre linéaire (ml),	
505	<u>Tôles Alu 6/10è :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de couverture en tôle bac Alu 6/10è, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en tôle bac Alu 6/10è; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en œuvre, Le mètre -carré (m2)	
506	<u>Tôle faîtière de 50cm de large :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de tôle faîtière, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en tôle faîtière; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en œuvre, Le mètre linéaire (ml)	
507	<u>Rive pignon en alu :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de rive pignon en alu, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en rive alu; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en œuvre, Le mètre linéaire (ml)	
600	MENUISERIE MÉTALLIQUE ET BOIS	
601	<u>Porte métallique 97X220 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) de porte métallique sur cadre en bois dur, tel que décrit au CCTP, Il comprend: l'approvisionnement du poste en porte métallique complète préalablement traitée à l'antirouille; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à	
602	<u>Seuils :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de seuil, tel que décrit au CCPT, Il comprend notamment l'approvisionnement du poste en cornières de 30,; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions d'assemblage et de mise en œuvre, Le mètre linéaire (ml) à ...	
	MENUISERIE BOIS	
603	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat , la	

	fourniture des bureaux 150x90 à deux tiroirs fermé de clés vachette et un fauteuil rembourré tel que décrit au CCTP UNITE (u) a...	
604	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture des Armoires de classements ; 180x120 tels que décrit au CCTP en bois dur œuvre, UNITE (U)...	
700	ELECTRICITE	
701	<u>Tube flexible orange :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le rouleau (eau) de fourreau en tube flexible orange, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en rouleau flexible orange; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, Le rouleau (rleau) à ,,,,	
702	<u>Câbles VGV 1,5 mm2 en plafond :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le rouleau (rleau) de câble VGV 1,5 mm2, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en rouleau de câble VGV 1,5 mm2; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, Le rouleau (rleau) à : ,,,,,,	
703	<u>Fil TH 2,5mm2 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le rouleau (rleau) de fil TH 2,5 mm2, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'approvisionnement du poste en rouleau de fil TH2,5 mm2; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, Le rouleau à ,,,,,	
704	<u>Réglette de 120 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) de réglette complète, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment: l'approvisionnement du poste en réglette complète de 120cm longueur; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à ,,,	
705	<u>Hublot rond :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) un hublot rond, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'approvisionnement du poste en interrupteur ou en prise ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à ,,,,	

706	<u>Interrupteur et prise de courant encastrés :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (U) d'interrupteur ou de prise, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'approvisionnement du poste en interrupteur ou en prise; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en oeuvre, L'unité (U) à ,,,,	
707	<u>Attaches, dominos, boîtier de dérivation, toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales Prévues au contrat, l'ensemble (ens.) au forfait des divers accessoires intervenant dans la fixation, les connexions et la protection des différents circuits électriques, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en accessoires, les charges de personne, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre. L'ensemble (ens.) prévues au contrat, l'ensemble (ens.) au forfait des divers accessoires intervenant dans la fixation, les connexions et la protection des différents circuits électriques, tel que décrit au CCTP, Il comprend : l'approvisionnement du poste en accessoires, les charges de personne, d'outillage, de matériel, et toutes sujétions de mise en œuvre, L'ensemble (ens.) à :	
800	PEINTURE	
801	<u>Plafond (SI PREVU DANS LE DEVIS) :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de peinture sur plafond, tel que décrit au CCTP, Il comprend : la préparation des surfaces, l'approvisionnement et l'impression au Pantimat ou similaire; l'approvisionnement et la finition par de la peinture type Pantex 800; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à :,,,	
802	<u>Murs extérieurs :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de peinture sur murs extérieurs, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la préparation des surfaces, l'approvisionnement et l'impression à la chaux ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à ,,,,	
803	<u>Murs intérieurs :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de peinture sur murs intérieurs, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la préparation des surface, l'approvisionnement et l'impression à la chaux ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à ,,,,	

804	<u>Menuiseries bois et métallique</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m2) de peinture sur menuiseries en bois métallique, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la ^préparation des surfaces, l'approvisionnement et l'impression au Glycéro dilué du bois ; l'approvisionnement et la finition par de la peinture glycérophthalique pour le bois et le métal; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à ,,,, ,	
900	VRD	
901	<u>Caniveau:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de caniveau en maçonnerie d'agglos de 15*20*40 bourrés, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'approvisionnement du poste en agglos creux de 15*20*40, et en dallettes préfabriquées. L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier de pose, le béton de bourrage et le fond de caniveau; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre linéaire (ml) à...	
902	<u>Dallage des alentours du bâtiment :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de béton ordinaire pour dallage sur sol, tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : l'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du béton ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à ,,,	



PIECE N° 7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE LOT1 ET LOT2					
N°	DESIGNATION	U	QTE	P U	PT
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation du chantier	ff	1		
102	Projet d'exécution et plan de recollement	ff	1		
	TOTAL 100				
200	TERRASSEMENT				
201	Nivellement et décapage de la plateforme	m2	300		
202	Implantation de l'ouvrage	ff	1		
203	Fouilles en rigoles	m3	47		
204	Remblais de terre	m3	62		
	TOTAL 200				
300	FONDATIONS				
301	Béton de propreté	m3	1,7		
302	Agglos de 20X20X40 bourrés	m2	50,5		
303	Béton armé pour semelles, poteaux et chainage	m3	9,3		
304	Béton légèrement armé pour dallage sol (ép. 8cm)	m3	175,4		
	TOTAL 300				
400	MACONNERIE ET BA EN ELEVATION				
401	Agglos de 15x20x40	m2	162		
403	Enduit au mortier de ciment	m2	324		
404	Béton armé pour poteaux, linteaux et chainage.	m3	5,4		
405	Tableau mural	U	2		
406	Chappe lisse	m2	175		
407	Claustras	m2	31,5		

	TOTAL 400				
500	CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFOND				
501	Fermes	m3	2		
502	Pannes et lattes de rive de pignon.	m3	2,5		
503	Plafond	m2	230		
504	Planche de rive	ml	39		
505	Tôles bac de 6/10e	m2	234		
506	tôles faîtières de 50 cm de large.	ml	19,5		
507	Rive pignon en alu.	ml	24		
	TOTAL 500				
600	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUES				
601	Porte métallique sur cadre en bois dur du pays de 90X220	U	4		
602	Seuils	ml	36		
	TOTAL 600				
700	ELECTRICITE				
701	Tube flexible orange	Rlea	1		
702	Câble VGV 1,5 mm2 en plafond	Rlea	1		
703	Fil TH 2,5 mm2	Rlea	2		
704	Réglette de 120 donc 4 en salle et 2 à la véranda	U	12		
705	Hublots ronds	U	2		
706	Interrupteurs et prises de courant encastrés	U	4		
707	Attaches, dominos, boitier et boîte de dérivation y c. toutes sujétions	Ens	1		
	TOTAL 700				
800	PEINTURES				
801	Plafond	m2	230		
802	Murs extérieurs	m2	162		

80 3	Murs intérieurs	m2	195		
80 4	Menuiserie bois et métalliques	m2	36		
	TOTAL 800				
90 0	V.R.D.				
90 1	Caniveaux	ml	54		
90 2	Dallage des alentours du bâtiment	m2	60		
	TOTAL 900				
	TOTAL HORS TVA.				
	TVA de 19,25%				
	AIR de 2,2%				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC				

**ARRETER LE PRESENT DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF A LA SOMME TTC DE
:.....FRANCS CFA (TTC)**

**PIECE N° 8 :
CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX**

N° Prix	Rendement journalier : Durée d'activité :	Quantité total :			Unité :
I. Main d'œuvre	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL I				
II. Matériaux et fournitures	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL II				
III. Matériels (engins, petits matériels ; etc.)	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL III				
IV	DEBOURSE SEC (total coût direct) = I+II+III				
V	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER	=IV x %			
VI	FRAIS GENERAUX DE SIEGE	=IV x %			
VII	COUT DE REVIENT	=IV+V+VI			
VIII	BENEFICE ET RISQUE	=VII x %			
IX	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA	=VII+VIII			
X	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA	=IX/ Quantité			

ANNEXE N° 1 :	MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
ANNEXE N° 2 :	MODELE DE SOUMISSION
ANNEXE N° 3 :	MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION
ANNEXE N° 4 :	MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ANNEXE N° 5 :	MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
ANNEXE N° 6 :	CADRE DU PLANNING
ANNEXE N° 7 :	MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX
ANNEXE N° 8 :	LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 9 :	LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 10 :	MODELE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIERE
ANNEXE N° 11 :	ETUDES PREALABLES OU PLANS

ANNEXE I :

Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P. _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National N°01/AONO/C/OMB/CIPM/2026 du 00/00/2026 pour les travaux de :

- construction d'un bloc de deux (02) salles de classes a l'école publique de Boyagnano (lot1) ;
 - construction d'un bloc de deux (02) salles de classe a l'école publique bilingue d'Eloa (lot2) ;
- dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

NB : un soumissionnaire ne peut que soumissionner pour un (01) lots

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

NNEXE N°2 : modèle de soumission

Je, soussigné

Représentant la, société inscrite au registre de commerce

Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert, y compris l'(es) additifs(s),

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... (en chiffres et en lettres) francs CFA hors TVA, et àFrancs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours (indiquer la date et la durée de validité) à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom deauprès de la banque agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(.....)

ANNEXE N° 3:

Modèle de Caution de Soumission

Adressée à Monsieur le

.....
Attendu que l'entreprise Ci-dessus désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA,

NousReprésenté par

Ci-dessous désignée la « Banque », déclarons garantir le paiement à la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 4 :

Modèle de Cautionnement Définitif

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à, Cameroun, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché » à réaliser

.....

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à %, du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,(nom et adresse de la banque)

Représenté par(noms des signataires)

Ci-dessous désigné « banque », nous engageons à payer l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais ; les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 5 :
Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la caution : N°

Adressée à l'Autorité Contractante (indiquer l'Autorité Contractante et l'adresse)

Ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que

ci-dessous désigné « l'Entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par(nom des signataires), et ci-dessous désigné « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de(en chiffres et en lettres), correspondant à% du montant du marché et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à% du montant cumulé des travaux figurant dans les décomptes définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 6 :
CADRE PLANNING

ANNEXE N° 7 :
MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

INTITULE DU PROJET : _____

Le Gestionnaire,

(Inscrire Nom et Prénoms) _____

(Inscrire fonction) _____ ,

Certifie que M. /MM (*Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise*) agissant au nom et pour le compte de (*Raison sociale, forme juridique et siège de la société*), a effectué une visite des sites bénéficiaires du BIP 2023.

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue par le Dossier d'Appel d'Offres N°01/AONO/C/OMB/CIPM/2026 du 20/02/2026 pour les travaux

- construction d'un bloc de deux (02) salles de classes a l'école publique de Boyagnano (lot1) ;
- construction d'un bloc de deux (02) salles de classe a l'école publique bilingue d'Eloa (lot2) .

Dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

L'intéressé déclare

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur le site visité ;
- établir ses prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer auprès de l'Autorité Contractante de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente Attestation de visite des lieux est établie pour servir et valoir ce que de droit.

NB : une attestation de visite de site pour chaque lot

Fait à _____ le _____

Signature du Gestionnaire.

ANNEXE N° 8 :
LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

ANNEXE 8 :

LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Petits matériels et outillage (préciser en cas de location)	Gros matériels et engins (préciser en cas de location)

NB. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Cachet et signature de l'Entrepreneur

ANNEXE N° 9 :
LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Noms et prénoms	Fonctions	Qualifications	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants.

- **photocopie des certificats de travail**
- **photocopie des Diplômes**
- **Un CV datant d'au moins de trois mois**

Cachet et signature de l'Entrepreneur

ANNEXE N° 10 :

MODELE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIERE

Nous soussignés [*NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE*]

Attestons que :

[*NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE*], titulaire du compte [*NUMERO DU COMPTE*] ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de [*MONTANT DE LA SURFACE FINANCIERE*].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*Lieu*], le [*Date*].

Le Directeur de [*NOM DE LA BANQUE*]

PIECE N° 10 :
PLANS

PIECE N° 11 :
LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREEES

N°	I- BANQUES
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB)
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
4.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
5.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB)
6.	CITIBANK CAMEROON
7.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
8.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
9.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
10.	ECOBANK CAMEROON (EBC)
11.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
12.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
13.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)
14.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PME (BC-PME)
15.	BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun)
16.	CCA BANK(CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE)
II- COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17.	CHANAS ASSURANCES
18.	ACTIVA ASSURANCES
19.	ZENITHE INSURANCE
20.	AREA ASSURANCES
21.	ATLANTIQUE ASSURANCE
22.	BENFICIAL GENERAL ASSURANCE
23.	CPA S.A
24.	NSIA ASSURANCE
25.	PRO ASSUR
26.	SAAR S.A
27.	SAHAM ASSURANCES

GRILLES D'ANALYSE

Grille d'analyse

Chiffre d'affaires des trois dernières années

		CA effectivement réalisé				Évaluation	
		Montant >= 100 millions	Montant < 100 millions			Oui	Non
	Chiffre d'affaires (extraits de bilan ou pièces justificatives des réalisations)						
	Avoir réalisé un chiffre d'affaires cumulé au cours des 3 dernières années	Oui	Non	1			

Références dans le domaine du bâtiment et Travaux Publics

Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un bon de commande (1ère page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte) réalisés au cours des 5 dernières années.

Références dans le domaine du bâtiment et Travaux Publics		Montant				Évaluation	
		> Oui	< Non			Oui	Non
	1ère référence (au moins 50 millions)			2			
	2ième référence (au moins 80 millions)			3			
	3ième référence (au moins 100 millions)			4			

*Valide si 2 sous critères oui.

Matériel de l'entreprise

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance .Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.

		Justifié	Non Justifié			Évaluation	
		Oui	Non			Oui	Non
	Matériel de compactage approprié	Oui	Non	5			
	Pick-up 4 x 4 ou autres véhicules pour liaison	Oui	Non	6			
	Bétonnière	Oui	Non	7			
	Vibreux à béton	Oui	Non	8			
	Matériel de topographie avec au moins un théodolite et une mire	Oui	Non	9			
	Petit matériel de maçonnerie (Brouettes, pelles, pioches, truelles, seaux, etc...)	Oui	Non	10			
	Camion benne ou autre matériel de transport	Oui	Non	11			
	Matériel de laboratoire approprié	Oui	Non	12			

PERSONNEL

		Justifié	Non Justifié			Évaluation	
		Oui	Non			Oui	Non
	Ingénieur des travaux de génie	Diplôme	Oui	Non	13		

Conducteur	civil avec inscription à l'ONIGC Bacc+3 au moins, doté de 5 ans d'expérience	d'expérience 03 ans	Oui	Non	14		
------------	--	---------------------	-----	-----	----	--	--

Chef de chantier	Technicien de génie civil Bacc+2 au moins	Diplôme	Oui	Non	15		
		d'expérience 03 ans	Oui	Non	16		

Il est rappelé aux entreprises qu'au regard de la loi, l'ingénieur du génie civil ne peut exercer que s'il est inscrit à l'Ordre National de Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC). L'absence de l'attestation d'inscription à l'ONIGC de l'année en cours vaudra disqualification de l'ingénieur concerné, quelles que soient sa qualification et son expérience.

PROPOSITION TECHNIQUE – PLANNING

VISITE DE LIEUX

	Effectif	Non Effectif	
Attestation de visite des lieux	Oui	Non	17
Rapport de visite des lieux	Oui	Non	18
Photo du site	Oui	Non	19

Évaluation

Oui	Non
-----	-----

METHODOLOGIE & ORGANISATION

	Approprié	Non Approprié	
Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre des ouvrages	Oui	Non	20
Organisation du travail en équipes ou ateliers	Oui	Non	21
Contrôle de qualité (organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non	22
Dispositions prévues pour la protection de l'environnement	Oui	Non	23
Mesures d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier – signalisation)	Oui	Non	24
Mobilisation du personnel local. Haute intensité de main d'œuvre (HIMO)	Oui	Non	25

Évaluation

Oui	Non
-----	-----

APPROVISIONNEMENT

	Approprié	Non Approprié	
Origine des matériaux	Oui	Non	26
Aires de stockage	Oui	Non	27

Évaluation

Oui	Non
-----	-----

PLANNING DE CHANTIER

	Approprié	Non Approprié	
Délai d'exécution	Oui	Non	28

Oui	Non
-----	-----

	Planning conforme aux délais	Oui	Non	29		
	Coordination des chantiers			30		

PRESENTATION		Approprié	Non Approprié		Oui	Non
	Page de garde (avec mention MINDDEVEL, titre de l'AO, et financement)	Oui	Non	31		
	Sommaire pour chaque volume	Oui	Non	32		
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non	33		
	Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire	Oui	Non	34		
	Les onglets	Oui	Non	35		

Seules les Offres ayant obtenues 70% de **OUI sur 100** seront admises à l'analyse financière

Date

Évaluateur

Total général